

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Mars – Avril 2017

N° 2017/2

Sommaire

Table des matières	2
Décisions	4
Index des mots clés	144
Récapitulatif des indexations des décisions	148

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude

Réalisation : **DFAS** – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

Dossiers n^{os} 150039, 150044, 150045, 150049

2300 RECOURS EN RÉCUPÉRATION

2310 Récupération sur succession

Dossier n^o 140424

2320 Récupération sur donation

Dossier n^o 140392

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Dossiers n^{os} 100538 bis et 120048, 110278 bis, 130305, 140365, 140511, 140513, 140517, 140561, 140564, 140572, 140575, 150118, 150119, 150194, 150198, 150213, 150214, 150217, 400641

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Dossier n^o 140321

3320 Placement en établissement

Dossiers n^{os} 140310, 140410, 140474

3340 Aide ménagère

Dossiers n^{os} 140029 bis, 140406

3360 Compétence pour prendre la décision

Dossier n^o 140398

3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossier n^o 140417

3400 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

3420 Placement en établissement

Dossiers n^{os} 150032, 150036, 394140

3460 Aide ménagère

Dossier n° 140138

3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

Dossiers n°s 150011, 150155

3700 CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Dossiers n°s 140543, 150007, 150191

3800 AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Dossiers n°s 140637, 150141

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Sans domicile fixe – Accueil familial – Non-lieu à statuer*

Dossier n° 150039

—
M. X...
—

Séance du 7 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 septembre 2014, la requête présentée par le préfet de l'Ariège, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale désigner le département de l'Ariège, ou secondairement le département de la Loire-Atlantique, comme compétent pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), situé en Ariège, où il est résident depuis le 12 mai 2014, au titre de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, par les moyens qu'aucun élément ne permet d'affirmer que M. X... ait été sans domicile fixe, ni que les conditions de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, déterminant la compétence de l'Etat, trouvent à s'appliquer ; que l'intéressé n'a pas perdu son domicile de secours acquis dans l'Ariège ; que, même dans l'hypothèse où ses séjours en famille d'accueil puis en appartement thérapeutique, avant son entrée en EHPAD, seraient considérés comme des séjours en établissements non acquisitifs d'un domicile de secours, M. X... a résidé à Nantes avant son arrivée dans l'Ariège de manière interrompue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 19 novembre 2014, le mémoire complémentaire du préfet de l'Ariège qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; il précise, en outre, le parcours résidentiel de l'intéressé, M. X... ayant été domicilié dans un premier temps en Loire-Atlantique puis dans l'Ariège, dans un logement dont il a été locataire du 10 février 2006 au 31 juillet 2009 ; qu'ainsi, l'intéressé avait acquis son domicile de secours dans le département de l'Ariège ; que, par la suite, M. X... a été locataire d'un appartement relais communautaire, domicile qui ne constitue pas un établissement sanitaire et social ; que cet appartement relais étant situé dans l'Ariège, l'intéressé conserve son domicile de secours acquis dans ce département ; qu'enfin, avant son entrée en EHPAD, M. X... a été hospitalisé dans différents services du centre hospitalier H... et notamment en accueil familial thérapeutique dans l'Ariège d'avril 2010 à juin 2011, accueil familial qui ne doit

pas être considéré comme un séjour en établissement sanitaire ou en famille agréé, lequel est sans incidence sur le domicile de secours ; qu'en tout état de cause, la perte du domicile de secours se manifeste par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ; que, dès lors, M. X... n'a pas perdu son domicile de secours antérieurement acquis dans le département de l'Ariège ;

Vu, enregistré le 20 mars 2015, le mémoire présenté par le président du conseil général de la Loire-Atlantique, mis en cause dans la présente affaire, qui décline sa compétence en la matière et demande à la commission centrale d'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de l'Ariège, l'intéressé ayant été locataire d'un logement à L... du 10 février 2006 au 31 juillet 2009 ;

Vu, enregistré le 22 septembre 2016, le mémoire présenté par le président du conseil départemental de l'Ariège, qui reconnaît que le domicile de secours de l'intéressé se trouve dans l'Ariège ; il précise, toutefois, que lors de l'instruction du dossier de demande d'aide sociale, celui-ci était incomplet ; que le département de l'Ariège n'a eu connaissance de l'ensemble des pièces nécessaires à la détermination du domicile de secours de l'intéressé que le 6 mars 2014, lors de la transmission du mémoire du préfet de l'Ariège ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 octobre 2016, Mme Camille ADELL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le président du conseil départemental de l'Ariège reconnaît que M. X... a acquis son domicile de secours dans le département de l'Ariège ; que le recours formé à cet effet par le préfet de l'Ariège, enregistré le 5 septembre 2014, est devenu sans objet ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête susvisée du préfet de l'Ariège.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet de l'Ariège, au président du conseil départemental de l'Ariège, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 octobre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Camille ADELL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures ;

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Renouvellement – Hébergement – Procédure – Délai*

Dossier n° 150044

—
M. X...
—

Séance du 23 juin 2016

Décision lue en séance publique le 23 juin 2016 à 17 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 octobre 2014, la requête présentée par le préfet du Haut-Rhin tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... dans le département du Haut-Rhin pour la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement à compter du 24 avril 2014, par les moyens que :

1° En application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, les départements exercent une compétence générale en matière d'aide sociale ; que l'Etat ne demeure compétent qu'à titre résiduel ; qu'il convient donc pour s'en prévaloir de produire les éléments précis permettant d'établir que la situation relève bien de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Sur la forme, le refus du président du conseil général du Haut-Rhin de prendre en charge, au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, les frais d'hébergement de M. X... au seul motif, qu'après avoir reçu le dossier de demande de renouvellement de l'intéressé le 10 juin 2014, il ne lui a transmis que le 4 septembre 2014, contrairement aux dispositions du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, est contestable ;

3° Sur le fond, des recherches complémentaires menées lors de la demande de renouvellement de l'aide sociale ont établi que M. X... résidait dans la commune de C... (Haut-Rhin) durant la période s'étendant du 1^{er} mai 1997 au 30 septembre 2002 ; que ce fait, qui n'était pas connu des services concernés lors de la demande de prise en charge initiale en 2002, paraît justifier la révision du dossier et l'examen de la requête visant à établir la compétence du conseil général du Haut-Rhin ;

Vu, enregistré le 26 mars 2015, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général du Haut-Rhin demande à la juridiction de céans de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, les frais d'hébergement de M. X... au motif que le non-respect par le préfet du délai d'un mois, fixé par le II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, pour lui transmettre le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement, fait que sa requête est irrecevable et que la charge des frais litigieux lui incombe ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 juin 2016, Mme Raquel DAS NEVES, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que le préfet du Haut-Rhin a demandé au président du conseil départemental du Haut-Rhin de prendre en charge la dépense d'aide sociale à l'hébergement au titre des personnes handicapées au bénéfice de M. X... à compter du 24 avril 2014 ; que le dossier n'a été transmis au président du conseil départemental par les services de la préfecture que le 1^{er} septembre 2014, soit postérieurement au délai d'un mois qui lui était imparti pour ce faire ; qu'en conséquence, le président du conseil départemental du Haut-Rhin a refusé de prendre en charge les frais d'hébergement de M. X..., estimant que le non-respect du délai fixé par la loi valait acceptation de la prise en charge par l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.* » ; qu'aux termes du II de l'article R. 131-8 du même code : « *Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de réception de la demande au président du conseil départemental du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3* », lequel prévoit les cas dans lesquels cette juridiction statue en premier et dernier ressort ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le non-respect du délai d'un mois imparti au préfet pour transmettre le dossier au président du conseil départemental, vaut acceptation de la prise en charge des frais liés à l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Haut-Rhin n'est pas fondé à demander que le domicile de secours de M. X... soit fixé dans le département du Haut-Rhin pour la prise en charge des dépenses d'aide sociale en cause, celles-ci devant, dès lors, rester à la charge de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – Les dépenses d'aide sociale à l'hébergement, au titre des personnes handicapées, dont M. X... est bénéficiaire, sont à la charge de l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet du Haut-Rhin, au président du conseil départemental du Haut-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 juin 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Linda AOUAR, assesseure, Mme Raquel DAS NEVES, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 juin 2016 à 17 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)*

Dossier n° 150045

—
M. X...
—

Séance du 23 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 janvier 2015, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de fixer le domicile de secours de M. X... dans le département de Paris pour la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement en foyer-logement au motif que cette personne, bien que sans domicile fixe, a toujours résidé dans ce département et y a acquis un domicile de secours mettant à la charge du département de Paris lesdits frais ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2015, le mémoire en défense présenté par la présidente du conseil de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que M. X... n'a pas de domicile fixe, ni de domicile de secours dans le département de Paris, en raison du fait qu'il réside dans sa voiture garée dans différents quartiers de la capitale, et que, de ce fait, les frais d'hébergement sont à la charge de l'Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2016, M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... est sans domicile fixe depuis 2010 et qu'il dort dans sa voiture, garée alternativement dans les Nième et Nième arrondissements parisiens ; qu'il a élu domicile à la permanence sociale d'accueil A..., sis dans le Nième arrondissement de Paris, le 27 décembre 2013, pour une durée d'un an ; qu'il a, à plusieurs reprises au cours des années 2012 à 2014, été accueilli chez M. Y..., son « excellent camarade d'école », dans le Nième arrondissement de Paris, à titre gratuit ;

Considérant que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation* » ; que la condition de résidence habituelle doit être considérée comme remplie dès lors que les personnes qu'elle concerne ont eu une présence physique habituelle et notoire dans un département indépendamment de l'existence, pour ces personnes, d'un domicile de résidence et de leurs conditions d'habitation ; qu'ainsi, la résidence habituelle dans un véhicule stationné sur la voie publique n'empêche pas l'acquisition d'un domicile de secours ;

Considérant que le préfet de Paris, pour rejeter sa compétence, fait valoir que M. X... a eu une présence physique habituelle et notoire dans le département de Paris ;

Considérant que le département de Paris, pour rejeter sa compétence, se borne, dans son mémoire en défense, à soutenir que M. X... est une personne sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, circonstance justifiant que les dépenses d'aide sociale à l'hébergement de l'intéressé soient prises en charge par l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 121-7 du même code ;

Considérant que le département de Paris n'est pas à même de justifier, comme il le relève dans son mémoire, que M. X... ait résidé hors de Paris après sa demande d'aide sociale ; qu'il reconnaît lui-même dans son mémoire en défense que le secours de M. Y... « a pu être apporté sur une période supérieure à 3 mois », durée suffisante pour acquérir un domicile de secours ; qu'enfin, M. X... a élu domicile dès le 27 décembre 2013 à la permanence sociale d'accueil A..., dans le département de Paris ; que, depuis, toutes ses correspondances administratives lui sont adressées à l'adresse de la permanence sociale d'accueil A..., qu'il peut ainsi être considéré comme y ayant centralisé ses intérêts ; que compte tenu de tous ces éléments, M. X... doit être considéré comme ayant acquis son domicile de secours dans le département de Paris ; qu'ainsi le département de Paris n'est pas fondé à soutenir que les dépenses d'aide sociale pour M. X... incombent à l'Etat ; que les frais d'hébergement en foyer-logement de l'intéressé doivent être mis à la charge du département de Paris,

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais d'hébergement en foyer-logement de M. X... sont mis à la charge du département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la présidente du conseil de Paris et au préfet de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Sans domicile fixe – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Compétence juridictionnelle – Résidence – Preuve – Hébergement*

Dossier n° 150049

—
M. X...
—

Séance du 7 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 juillet 2012, la requête présentée par M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du préfet de Paris en date du 29 juin 2009 lui refusant l'admission à l'aide sociale, par les moyens que depuis la vente de son commerce en 2006 situé à Paris Nième dans lequel il dormait, il est sans domicile fixe et alterne les nuits chez des amis qui l'hébergent et dans la rue ; qu'à ce jour, il est sans domicile de secours et reçoit à ce titre son courrier à la permanence sociale d'accueil (PSA) ;

Vu la décision du 22 juin 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris s'est déclarée incompétente pour statuer sur la requête de M. X... tendant à réformer la décision du préfet de Paris en date du 29 juin 2009 et a renvoyé l'affaire devant la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2015, le mémoire par lequel la présidente du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, demande à la juridiction de céans de reconnaître le préfet de Paris compétent pour la prise en charge des dépenses d'aide sociale à l'hébergement de M. X... aux motifs que l'intéressé doit être considéré comme une personne sans domicile fixe au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et, à ce titre, sans domicile de secours, celui-ci se présentant lui-même comme sans résidence fixe depuis de nombreuses années, alternant vie à la rue et hébergements occasionnels aux domiciles de tiers, sans que ceux-ci puissent néanmoins en attester et sans qu'il soit possible de savoir si ces hébergements précaires sont tous situés à Paris ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2015, le mémoire en défense par lequel le préfet de Paris demande à la commission centrale d'aide sociale de reconnaître la compétence du département de Paris pour la prise en charge des frais d'aide sociale de M. X... en application de l'article L. 121-1 du code

de l'action sociale et des familles, aux motifs que sa situation de sans domicile de secours n'est pas prouvée ; qu'il résulte de l'évaluation sociale de l'assistante sociale de la PSA en date du 27 mai 2009 que M. X... est, depuis 2006, hébergé chez différents amis à Paris ; que, dès lors, il a eu une présence physique, habituelle et notoire dans le département de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 octobre 2016, Mme Camille ADELL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article R. 131-8 : « *Lorsqu'un président de conseil départemental est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1^o de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3* » ;

Considérant que, saisi de la demande d'aide sociale de M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au sein d'une résidence services pour personnes âgées, le département de Paris, rejetant sa compétence, a transmis le dossier au préfet de Paris ; que ce dernier n'a pas admis sa compétence mais n'a pas pour autant saisi la commission centrale d'aide sociale, comme il lui incombait de le faire ; que le 24 juillet 2009, M. X... a saisi la commission départementale d'aide sociale de Paris aux fins de voir réformer la décision du préfet de Paris en date du 29 juin 2009 rejetant sa demande d'aide sociale ;

Considérant que, lorsque la commission centrale d'aide sociale est saisie, comme en l'espèce, d'un recours faisant apparaître que, alors qu'aucun domicile de secours n'a été reconnu, ni le département à qui la demande a été transmise initialement, ni le préfet auquel a été transmis le dossier n'entendent s'en saisir en application des dispositions de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles précitées, il lui appartient de se prononcer sur la question du domicile de secours de l'intéressé puis, si elle est en mesure de le faire, de statuer sur le droit au bénéfice de l'aide sociale ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête de M. X... est recevable ;

Sur la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris ;

Considérant que M. X... a saisi la commission départementale d'aide sociale de Paris de sa demande tendant à ce que soit réformée la décision du préfet de Paris en date du 29 juin 2009 rejetant sa demande d'aide sociale au motif que la situation de sans domicile de secours n'était pas prouvée ; que par une décision du 22 juin 2012, la commission départementale d'aide sociale de Paris s'est déclarée incompétente pour statuer sur le litige en application de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles et a renvoyé le dossier devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles, « *Les recours formés contre les décisions prises en vertu de l'article L. 111-3, du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 et des articles L. 122-2 à L. 122-4 et L. 212-1 relèvent en premier et dernier ressort de la compétence de la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2* » ;

Considérant que tant le département de Paris que le préfet de Paris s'estiment incompétents aux motifs, pour le premier, que l'intéressé est sans domicile fixe et, pour le second, que M. X... a son domicile de secours dans le département de Paris ; que le présent litige suppose ainsi la détermination du domicile de secours de M. X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de Paris a renvoyé la présente affaire devant la commission centrale d'aide sociale, seule compétente pour se prononcer sur la détermination du domicile de secours ;

Sur la décision du préfet de Paris du 29 juin 2009 ;

Considérant que, par une décision du 29 juin 2009, le préfet de Paris a refusé l'admission à l'aide sociale de M. X... au motif que sa situation de sans domicile de secours n'est pas prouvée ;

Considérant que si le domicile de secours est utilisé en matière d'aide sociale comme critère d'imputation des dépenses d'aides sociale, il permet de déterminer la collectivité qui prendra en charge les dépenses d'aide sociale engagées mais ne saurait en aucun cas constituer une condition d'attribution des prestations ; que le bénéficiaire de l'aide sociale ne peut, en tout état de cause, supporter financièrement le conflit opposant un département à l'Etat pour savoir qui est en charge du financement des dépenses d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du préfet en date du 29 juin 2009 doit être annulée ;

Sur la détermination du domicile de secours ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale* » ; que, selon l'article L. 122-2 du même code, le domicile de secours « (...) *s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours* » ; qu'en application de l'article L. 122-3 du même code, il se perd « *1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 précités ; – 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours. (...)* » ; que le 1^o de l'article L. 121-7 du même code prévoit que : « *sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa dudit article ces personnes corres-

pondent notamment à celles « *pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé* » ; qu'enfin, l'article L. 264-1 dudit code dispose que : « *Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile. Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap (...), mentionnés respectivement aux **articles L. 232-1, L. 245-1** (...), est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.* » ;

Considérant que M. X... est arrivé dans le département de Paris en 1948 ; que jusqu'en 2006 il résidait dans son commerce situé à Paris ; qu'il a, dès lors, acquis un domicile de secours dans le département de Paris ;

Considérant qu'après la vente de son fonds de commerce en 2006 et selon l'évaluation sociale en date du 27 mai 2009 versée au dossier, M. X... alterne les hébergements chez différents amis à Paris et dans la rue ;

Considérant que la domiciliation à la PSA du requérant, ou du moins de sa correspondance, pour laquelle aucun document ne figure au dossier, constitue un autre indice attestant de sa présence dans le département de Paris, mais est toutefois sans incidence sur la détermination de son domicile de secours, dès lors que l'élection de domicile prévu aux articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et qui s'impose aux personnes sans domicile stable n'a d'incidence que sur les droits de l'assisté dépourvu d'une telle résidence et non sur la détermination du domicile de secours ; que, par ailleurs, la collectivité débitrice de certaines prestations est, en vertu des dispositions de l'article L. 264-1 précité, celle dans laquelle la personne sans résidence stable concernée a dû ainsi élire domicile, mais que ces dispositions, en tout état de cause, ne s'appliquent pas aux frais d'hébergement, seuls litigieux dans la présente instance ;

Considérant que, si l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que sont à la charge de l'Etat les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3, notamment celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, les personnes bénéficiant d'un domicile de secours ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ d'application de ces dispositions ; que, dès lors, M. X... ne relève pas desdites dispositions ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que M. X... a acquis un domicile de secours à Paris ; qu'il ne l'a pas, après avoir quitté son fonds de commerce en 2006, perdu par une absence de plus de trois mois du département de Paris et/ou l'acquisition d'un domicile de secours dans un autre département ; qu'ainsi, nonobstant ses conditions de vie d'une extrême précarité et ses résidences discontinues, M. X... doit être regardé comme ayant conservé son domicile de secours à Paris ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... a son domicile de secours fixé dans le département de Paris ;

Sur l'admission de M. X... à l'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code de l'action sociale et des familles : « *La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le représentant de l'Etat dans le département pour les prestations qui sont à la charge de l'Etat en application de l'article L. 121-7 et par le président du conseil départemental pour les autres prestations prévues au présent code.* » ;

Considérant que les pièces produites au dossier ne permettent pas de déterminer si M. X... remplit les conditions pour bénéficier de la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement en résidence pour personnes âgées, notamment la condition de ressources, pour laquelle les coûts de l'établissement sont pris en compte ;

Considérant qu'il suit de là que l'instruction de la demande de prise en charge des frais d'hébergement en établissement pour personne âgées doit être renvoyée devant le département de Paris, dans lequel l'intéressé a acquis son domicile de secours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du préfet de Paris en date du 29 juin 2009 est annulée.

Art. 2. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de Paris, à qui il appartiendra de statuer sur la demande de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement de l'intéressé en établissement pour personne âgées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris, au préfet de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 octobre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Camille ADELL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Personnes handicapées – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Actif successoral – Précarité – Justificatifs*

Dossier n° 140424

Mme X...

Séance du 26 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 28 avril 2014 par Mme Y..., mandataire, et Mme Z... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne réunie le 21 novembre 2013 qui a rejeté le recours aux motifs que la prestation d'hébergement n'est pas visée par le plafond de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles, et que la situation d'impécuniosité de la requérante n'est pas justifiée ;

La requérante soutient que, au regard des articles L. 132-8 et R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles, si la prestation d'hébergement servie du vivant de sa mère, Mme X..., par le conseil général du Val-de-Marne au titre de son accueil en service de soins longue durée n'est pas explicitement citée, il n'apparaît pas logique que le conseil général y fait référence pour justifier sa décision du 10 juillet 2013 sans « compromettre » (sic) une erreur de droit ; que le jugement de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne ne pouvait pas confirmer la décision du 10 juillet 2013 du président du conseil général sans indiquer les fondements textuels de sa décision ; qu'aux termes des articles L. 344-1, L. 344-5 et L. 312-1-7 du code de l'action sociale et des familles, Mme X... étant une personne âgée handicapée hébergée, ses frais d'hébergement à l'hôpital peuvent relever des dispositions des articles précités qui prévoient que, pour les frais d'hébergement, il n'y a pas de récupération des prestations d'aide sociale servies lorsque les héritiers sont notamment les enfants du bénéficiaire décédé ; que Mme Z... n'a donc pas à rembourser au conseil départemental l'actif net successoral hérité en tant qu'enfant de Mme X... ; que dans l'hypothèse où la commission centrale d'aide sociale considère que ces dispositions précitées ne sont pas applicables, il est demandé de préciser les dispositions applicables au cas d'espèce ; que, par ailleurs, le montant total de l'aide sociale attribué à Mme X... est évalué à 128 138,94 euros, alors qu'en réalité le montant est de 120 943,14 euros, justifié par les tableaux récapitulatifs faisant état des sommes allouées ; que selon la décision de la commission centrale d'aide sociale du 11 mai 2004, département de l'Eure, il appartient au président du conseil départemental de modérer les sommes à récupérer par rapport

à la créance départementale en tenant compte de l'état d'impécuniosité, de la situation sociale ou la santé de l'intéressé ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne précise qu'elle dispose d'un pouvoir de modération mais qu'elle n'en a pas été en mesure d'y faire application, faute pour Mme Z... d'établir une situation personnelle difficile ou de son impécuniosité ; qu'il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de faire jouer le pouvoir de modération et communiquer les revenus mensuels (2 085,13 euros) et charges (1 316,33 euros) de Mme Z..., laissant un reste à vivre de 768,80 euros ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2014, le mémoire en défense du président du conseil départemental du Val-de-Marne qui demande à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours et de confirmer le recours en récupération de 40 793,22 euros pour les motifs ci-après ; que Mme X... a été prise en charge par l'aide sociale pour ses frais d'hébergement en tant que personne âgée dans un établissement pour personnes âgées, et que les articles L. 132-1, L. 132-3, L. 132-6 et L. 132-9, L. 231-4 et R. 131-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles s'appliquent ; que les articles L. 344-1 et L. 344-5 du même code concernant l'hébergement des personnes handicapées ne sont pas applicables à Mme X..., non reconnue comme personne handicapée à 80 % par la maison départementale des personnes handicapées du Val-de-Marne ; que, par ailleurs, les frais d'hébergement ne font pas partie des prestations sur lesquelles peuvent s'exercer une récupération sur succession pour la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros ; qu'en conséquence, la récupération partielle de la créance d'un montant évalué à 128 138,94 euros sur la succession de la bénéficiaire à l'aide sociale est justifiée ; que, sur le montant de la créance, le conseil départemental a reconnu devant la commission départementale que le calcul devait être revu et que la somme qui doit être récupérée correspond, *a minima*, au montant de l'actif net successoral de 40 793,22 euros, la somme étant inférieure à l'état des frais, soit 69 933,86 euros ; qu'enfin, sur la situation de Mme Z..., après diminution des charges de ses ressources, il lui reste 768,80 euros par mois ; que seul le montant de l'imposition figure sur l'avis d'imposition de cette dernière et que les éventuels produits autres que les pensions de retraite sont inconnus ; qu'il n'est pas établi que sa situation actuelle permette de dire qu'elle connaît des difficultés justifiant une diminution du montant de la récupération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier de Mme Z... du 11 août 2016 faisant état de sa situation actuelle et invoquant ses difficultés financières ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 septembre 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code, « Les

recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; que le recours en récupération est exercé contre la succession du bénéficiaire, et non sur les biens propres des héritiers, dans la limite de l'actif net successoral et à hauteur des prestations allouées ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Mme X..., décédée le 21 novembre 2012, a bénéficié de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de frais d'hébergement du 5 décembre 2008 au 31 décembre 2011 à hauteur de 797 euros par mois, puis du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2014 à hauteur de 1 102 euros par mois ; que par décision du président du conseil départemental du 10 juillet 2013, une demande de récupération partielle de la créance départementale de 128 138,94 euros a été adressée à sa fille, Mme Z..., à concurrence de l'actif net successoral de 40 793,22 euros ; que, suite au recours en annulation formé par le conseil de Mme Z..., la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a, par décision du 21 novembre 2013, rejeté ledit recours ; que cette décision est contestée devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne vise expressément l'article L. 132-8 ainsi que l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle précise que la prestation des frais d'hébergement en établissement pour personnes âgées, ce qui est le cas de Mme X..., n'est pas listée par l'article R. 132-12 précité, et est donc récupérable au premier euro ; que, sur la récupération sur succession de la créance du département, Mme X... a été prise en charge au titre de l'aide sociale pour ses frais d'hébergement en tant que personne âgée, excluant ainsi l'application des dispositions des articles L. 344-1 et L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles concernant l'hébergement des personnes handicapées ; qu'en motivant sa décision comme elle l'a fait, la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant par ailleurs que l'aide sociale est un droit subsidiaire, que la collectivité n'intervient qu'à défaut des ressources de la bénéficiaire et de ses obligés alimentaires et que la récupération a lieu lorsque la succession de la bénéficiaire fait état d'un patrimoine ; qu'en l'espèce, le montant de la créance a été ramené de 128 138,94 euros à 120 943,14 euros comme demandé par la requérante mais que la créance départementale, ne pouvant excéder le montant de l'actif net successoral, est réévaluée à 40 793,22 euros ; qu'au regard des justificatifs apportés par Mme Z..., cette dernière perçoit 2 085,13 euros de ressources mensuelles pour plus de 1 316,33 euros de charges totales comprenant un loyer, des impôts et diverses factures, soit 768,80 de reste à vivre ; qu'il ressort, au regard des pièces du dossier et des pièces complémentaires apportées par la requérante, que les charges ont augmenté et que la situation financière, sociale ou l'état de santé de Mme Z... justifient une modération du montant de la récupération sur l'actif net successoral de Mme X... ; que, par suite, il y a lieu de modérer le montant du recours en récupération exercé sur la succession de Mme X... et de laisser à la charge de Mme Z... la somme de 4 000 euros ; qu'il appartient à la requérante de solliciter un échéancier de paiement auprès du payeur départemental et éventuellement de saisir celui-ci si, dans le cours de l'exécution de cet échéancier, sa situation venait à s'aggraver,

Décide

Art. 1^{er}. – La créance réclamée par le département auprès de Mme Z... est modérée à hauteur de 4 000 euros.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., à Mme Z... et au président du conseil départemental du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, et Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Délai – Report*

Dossier n° 140392

—
M. X... et Mme X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé en date du 2 juillet 2014 par Maître Edith GUILLANEUX, en sa qualité de conseil de M. Y..., tendant à l'annulation de la décision en date du 25 février 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a confirmé la décision en date du 16 juillet 2007 par laquelle le président du conseil général de l'Aisne a engagé, dans le cadre d'un recours contre donataire, la récupération à l'encontre de M. Y..., des sommes avancées au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide ménagère dont ont bénéficié M. X... et Mme X..., parents du requérant, pour un montant de 12 195,52 euros correspondant au montant de la valeur de la donation de la maison de ses parents ;

Maître Edith GUILLANEUX soutient dans un premier temps que le recours en récupération ne peut s'effectuer sur les sommes avancées au titre de l'aide ménagère au bénéfice de M. X..., la donation étant intervenue le 27 avril 1991, soit plus de 10 ans avant la demande d'aide sociale présentée par ce dernier le 1^{er} juin 2005 ; dans un deuxième temps que M. X... et Mme X... sont toujours occupants de la maison ayant fait l'objet de l'acte de donation du 27 avril 1991, que ladite donation portait sur la valeur nette fiscale de la nue-propriété attribuée à leur fils, qui, en vertu de l'acte du 27 avril 1991, a interdiction formelle d'aliéner le bien donné « durant la vie du donateur et celle du survivant d'eux », qu'à cet égard, le président du conseil général de l'Aisne peut décider de reporter la récupération récursoire en tout ou partie dans la mesure où M. Y... n'est pas en possession des sommes réclamées ; dans un troisième temps que le président du conseil général ne s'est nullement expliqué sur les raisons pour lesquelles il a attendu juillet 2007 pour revendiquer la récupération d'une donation effectuée en avril 1991, ce qui est éminemment critiquable ; dans un quatrième temps que M. Y... entend réserver la portion de nue-propriété lui revenant pour la consacrer à ses parents âgés qui pourraient être dans une situation de besoin dans l'avenir ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général de l'Aisne en date du 17 octobre 2014 qui conclut au maintien de la décision aux motifs que le recours exercé à l'encontre de la donation consentie par M. X... et Mme X... à leur fils M. Y... en avril 1991 est légalement

fondé dès lors qu'elle est intervenue dans les 10 ans précédant la première demande d'admission à l'aide ménagère intervenue le 1^{er} janvier 1993, qu'il est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, appréciée au jour de l'introduction du recours conformément aux dispositions de l'article R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles ; que le recours n'a été ordonné qu'en juillet 2007 du fait de l'ignorance des services du conseil général de l'existence de cette donation, que c'est par courrier en date du 22 mai 2007 que les époux ont averti eux-mêmes les services du conseil général de l'existence de cette donation suite à un appel les informant des modalités de récupération des frais avancés au titre de l'aide sociale à domicile ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 21 juin 2016, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 (2^o) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 dudit code, « le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge d'une aide ménagère à compter du 1^{er} janvier 1993, que cette prestation est susceptible de récupération dans les conditions précisées par les textes susvisés ;

Considérant que M. X... et Mme X... ont consenti à un acte de donation de la nue-propriété de leur résidence principale à leur fils M. Y... établi le 27 avril 1991 par Maître Yves LAUNOIS, notaire, soit 2 ans avant la première demande d'admission à l'aide sociale de Mme X... ; que la donation a donc bien été effectuée dans les 10 ans précédant la prise en charge par l'aide sociale de Mme X..., que le recours en récupération sur donation ordonné par le président du conseil général est donc fondé ;

Considérant toutefois que la donation dont a bénéficié M. Y... porte uniquement sur la nue-propriété du bien de ses parents, que ce bien, dont M. X... et Mme X... sont les usufruitiers, ne peut être ni aliéné, ni hypothéqué ; que le donataire ne bénéficie donc d'aucun enrichissement immédiat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de reporter au décès de Mme X... (M. X... étant décédé le 9 juillet 2014) ou à la vente du bien immobilier si celle-ci intervient avant, la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide ménagère dont a bénéficié Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne est réformée en ce qu'elle est contraire à la présente décision.

Art. 2. – La récupération de la créance d'aide ménagère est reportée au décès de Mme D... ou à la vente du bien immobilier, si celle-ci intervient avant.

Art. 3. – La demande d'annulation de Maître Edith GUILLANEUX de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne est rejetée.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Maître Edith GUILLANEUX, à M. Y... et au président du conseil départemental de l'Aisne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ouverture des droits – Revenus locatifs – Déclaration – Décision – Motivation – Modalités de calcul – Preuve – Précarité*

Dossiers n^{os} 100538 bis et 120048

—
M. X...
—

Séance du 17 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 29 février 2016

Vu le recours n° 100538 en date du 13 avril 2010 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} mars 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 19 avril 2007 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur trois indus d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant respectif de 21 523,07 euros, 11 795,67 euros et 553,14 euros qui lui ont été assignés au titre de la période de décembre 2000 à novembre 2006, au motif de la non-déclaration de la perception de revenus locatifs ;

Le requérant invoque sa situation de précarité au moment des faits qui lui sont reprochés ; qu'à cette période, il était sans emploi et avait quatre enfants en bas âge à sa charge ; il soutient que sa situation est telle qu'il ne peut s'acquitter du remboursement des indus qui lui ont été assignés ;

Vu le recours n° 120048 en date du 25 janvier 2012 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 octobre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 11 juillet 2008 du président du conseil général qui a refusé de lui ouvrir un droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir qu'il a transmis tous les documents qui lui ont été réclamés ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces desquelles il ressort que les requêtes ont été communiquées au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté, pour le recours n° 120048, de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale en date du 11 août 2011 sur le recours n° 100538 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 novembre 2015 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les deux affaires sont introduites à l'instance par le même requérant ; qu'elles ont toutes deux été soumises à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en qualité de juridiction de premier ressort ; qu'elles présentent à juger des questions identiques ou connexes ; que, dès lors, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de joindre les recours et d'y statuer par une seule décision ;

Sur le recours n° 100538 :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la **loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005** : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 23 mars 2006 en vigueur le 25 suivant : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il ressort de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 1^{er} mars 2010, seule pièce figurant au dossier, que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis 1989, est propriétaire depuis décembre 2000 d'un logement pour lequel il perçoit des loyers, qu'il a omis de faire figurer sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par suite, il lui a été demandé le remboursement de la somme de 33 871,88 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2000 à novembre 2006 ; que cet indu se décompose en trois trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion de 21 523,07 euros, 11 795,67 euros et 553,14 euros ; que l'indu a été motivé par la non-déclaration de la perception de revenus locatifs ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône aurait déposé plainte pour fraude au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que M. X... a saisi le président du conseil général des Bouches-du-Rhône d'une demande de remise gracieuse ; que celui-ci, par décision en date du 19 avril 2007, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 1^{er} mars 2010 l'a rejeté au motif « que les pièces versées au dossier apportent des éléments tangibles sur la situation de l'intéressé permettant ainsi à la commission départementale d'aide sociale de rejeter sa demande » ; que cette motivation stéréotypée ne peut être regardée comme suffisante pour justifier la décision qui encourt, de ce fait, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue dans les services

du conseil général le 5 juillet 2010, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressé, et notamment les justificatifs et le mode de calcul des indus détectés de 21 523,07 euros, 11 795,67 euros et 553,14 euros, les DTR signées par l'allocataire de décembre 2000 à novembre 2006 ainsi que la décision de refus de remise du 19 avril 2007 ; que cette demande a été réitérée par décision avant dire droit de la commission centrale d'aide sociale en date du 11 août 2011 ; que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants susceptibles d'étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département des Bouches-du-Rhône n'a produit aucun mémoire en défense, pas plus qu'il n'a fourni les pièces demandées ; que le bien-fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant que la période litigieuse est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2006 susvisée excluant toute remise en cas de fraude ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables ne font pas obstacle, en toute hypothèse, à ce qu'il soit accordé une remise pour précarité ;

Considérant, au demeurant, qu'aucun élément du dossier n'indique qu'il aurait été donné une suite à la plainte déposée par le président du conseil général ; que, par ailleurs, le bien immobilier de M. X... a été cédé en novembre 2007 ; que M. X... soutient, sans être contredit, qu'il est sans emploi et a quatre enfants à sa charge ; qu'ainsi, les capacités contributives du foyer sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget et conduirait à une situation de privation matérielle grave sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation de l'espèce en limitant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à sa charge à la somme de 5 000 euros ;

Sur le recours n° 120048 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a déposé en date du 18 mars 2008 une demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion au titre d'un couple ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 11 juillet 2008, l'a rejetée au motif qu'il n'avait pas déclaré ses revenus fonciers lors d'une période précédente durant laquelle l'intéressé était allocataire du revenu minimum d'insertion et à l'issue de laquelle il a été radié, et qu'aucun acte justifiant de la vente dudit bien immobilier n'a été fourni ;

Considérant que M. X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, qui, par décision en date du 19 octobre 2011, a rejeté son recours pour les mêmes motifs ;

Considérant que ces motivations font référence à une obligation qui n'est prévue par aucun texte ; qu'au surplus, M. X... verse au dossier un acte de vente en date du 7 novembre 2007 du bien immobilier dont il était propriétaire ; qu'il suit de là que tant la décision en date du 11 juillet 2008 du président du conseil général que la décision en date du 19 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône doivent être annulées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour un réexamen de son droit au revenu minimum d'insertion à la date de sa demande du 18 mars 2008, en prenant en compte les ressources effectives de son foyer,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 1^{er} mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 19 avril 2007 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à la charge de M. X... est limité à la somme de 5 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête n° 100538 est rejeté.

Art. 4. – La décision en date du 19 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 11 juillet 2008 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 5. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour un réexamen de son droit au revenu minimum d'insertion à la date de sa demande du 18 mars 2008.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à M. X... et au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Suspension – Justificatifs – Modalités de calcul – Preuve*

Dossier n° 110278 bis

Mme X...

Séance du 18 février 2016

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016

Vu le recours en date du 28 janvier 2011 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 novembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté comme étant irrecevable son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, non versée au dossier et dont la date n'est pas connue, qui aurait refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu qui semblerait s'élever à 3 800 euros, mis à sa charge pour un motif non précisé dans le dossier ;

La requérante conteste l'indu ; elle soutient avoir été victime d'une négligence d'un contrôleur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône qui n'a pas laissé d'avis de passage lorsqu'il est venu faire un contrôle chez elle alors qu'elle était absente ; qu'à la suite de cette visite, elle s'est rendue à la caisse d'allocations familiales afin d'en apprendre davantage mais que personne n'a pu la renseigner ; qu'il lui a alors été conseillé d'attendre un courrier ; que le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion lui a été suspendu et qu'un indu a été mis à sa charge sans qu'elle en connaisse le motif ou la raison ; que cette décision l'a plongée dans une grande précarité financière et l'a beaucoup fragilisée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier en date du 12 janvier 2012 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 24 janvier 2012 par Mme X... reprenant les éléments évoqués dans son recours ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2013 adressé par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale à Mme X... lui demandant de fournir les notifications de la suppression de droit et de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion (montant et période) ainsi que tout justificatif explicitant le motif de sa détection ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2013 de Mme X... apportant des pièces complémentaires qui ne concernent pas le litige en question mais un indu de revenu de solidarité active ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2014 par laquelle la commission centrale d'aide sociale, « avant dire droit » sur la requête de Mme X... dirigée contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 novembre 2010, rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui aurait décidé à son encontre un refus de toute remise gracieuse, a ordonné un supplément d'instruction contradictoire aux fins précisées dans l'article 2 de cette décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale (...) » ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, par décision « avant dire droit » rendue le 11 décembre 2014, faisant suite à plusieurs demandes adressées au président du conseil général des Bouches-du-Rhône restées sans réponse, après avoir annulé la décision en date du 22 novembre 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, a enjoint à ce président de produire, sous un mois, le dossier complet de X..., notamment les justificatifs, le motif, le montant, la période et le mode de calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté, le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, ainsi que la décision de refus de remise de dette ; qu'il n'a pas été donné de suite à cette demande ;

Considérant qu'il appartient à l'administration de produire les éléments probants propres à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le département des Bouches-du-Rhône n'a produit aucun mémoire en défense, pas plus qu'il n'a fourni les pièces demandées ; que la requérante soutient que l'indu n'est pas fondé ; qu'il s'ensuit que Mme X... ne peut qu'être intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté à son débit.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X... et au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Déclaration – Versement – Justificatifs – Effets – Procédure*

Dossier n° 130305

—
M. X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016

Vu le recours en date du 29 avril 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 février 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 28 avril 2011 du président du conseil général qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 950,01 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mars à mai 2009 ;

Le requérant conteste l'indu et fait valoir sa bonne foi ; il indique que son père a déclaré aux services fiscaux une pension alimentaire qu'il ne lui a jamais versée ;

Vu le mémoire en date du 22 septembre 2014, de Maître Sophie LASFARGUES, conseil de M. X..., qui fait valoir que l'indu n'est pas fondé dans la mesure où son client a produit un avis d'imposition rectificatif au terme duquel il apparaît qu'il n'a perçu aucune pension alimentaire ; que la caisse d'allocations familiales a opéré sur les prestations sociales servies à M. X... des retenues qui doivent lui être remboursées ;

Maître Sophie LASFARGUES demande la condamnation du département de la Haute-Garonne à verser à M. X... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense en date du 24 février 2015 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision en date du 21 mai 2013 du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse accordant à M. X... le bénéfice de l'aide juridictionnelle, le dispensant ainsi de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 avril 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : – le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; – la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne en date du 12 janvier 2011, il a été constaté que M. X... aurait omis de déclarer une pension alimentaire versée par son père au titre de l'année 2009 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 950,01 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars à mai 2009, a été mis à sa charge ; que cet indu a été motivé par la circonstance de la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion de l'intégralité de ladite pension ;

Considérant que M. X... a contesté l'indu et formulé une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général de la Haute-Garonne qui l'a rejetée par décision en date du 28 avril 2011 ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 7 février 2013 l'a rejeté au motif que l'indu était fondé ;

Considérant que M. X... a contesté l'indu de façon constante ; qu'il verse au dossier une attestation de la direction générale des finances publiques qui indique que son père a effectué une réclamation et a reçu un avis d'imposition 2010 rectificatif sans pension alimentaire ; qu'ainsi, il est établi

qu'aucune pension alimentaire n'a été versée au requérant au titre de l'année 2009 ; qu'il suit de là que l'indu qui lui a été assigné n'est pas fondé en droit, et qu'il y a lieu de l'en décharger ; que, par ailleurs, la caisse d'allocations familiales a opéré des prélèvements sur les prestations servies à M. X... en vue du remboursement de l'indu en litige ; que ces prélèvements, qui ont été réalisés au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code susvisé, doivent lui être intégralement restitués ;

Considérant, enfin, que les conclusions relatives à la demande de condamnation du département de la Haute-Garonne à verser à M. X... la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 février 2013 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 28 avril 2011 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 950,01 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil départemental de la Haute-Garonne de rembourser à M. X... l'ensemble des sommes qui ont été illégalement retenues.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Sophie LASFARGUES et au président du conseil départemental de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots-clés: *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Pension alimentaire – Déclaration – Prescription – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 140365

—
M. X...
—

Séance du 29 février 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 6 décembre 2013 et les mémoires en date des 2 juillet 2014, 18 mai et 5 juin 2015, présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 octobre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 mars 2012 du président du conseil général lui assignant un indu de 5 795,68 euros, ramené après réexamen de la période litigieuse à un montant de 2 295,68 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'octobre 2004 à novembre 2005 ;

Le requérant conteste la décision ; il conteste le bien-fondé de l'indu ; il indique que tant son attestation que celle de son ex-épouse ont été dictées par l'agent de contrôle de l'organisme payeur ; que les aides pécuniaires qu'il a reçues sont des aides privées, de subsistance, qui ne peuvent être assimilées à une pension alimentaire ;

Vu le mémoire en défense en date du 21 avril 2015 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'avis n° 20153111 de la commission d'accès aux documents administratifs du 10 septembre 2015 qui indique que les documents produits ou reçus dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ne présentent pas de caractère administratif, et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 29 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 212, 214 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en septembre 1993 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 1^{er} juillet 2005, il a été relevé que l'intéressé avait bénéficié d'une aide pécuniaire de son épouse dont il est séparé, Mme F..., entre 2002 et 2005, déclarée par celle-ci au titre d'une pension alimentaire à l'administration fiscale ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 17 août 2005, la caisse d'allocations familiales a mis à sa charge le remboursement de la somme de 5 795,68 euros , résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de septembre à juillet 2003 à novembre 2005 ; qu'à la suite d'une première contestation en janvier 2012, le président du conseil général de la Haute-Garonne a rectifié la période d'assignation de l'indu, et ramené celui-ci à un montant de 2 295,68 euros ;

Considérant que M. X... a contesté cette décision ; que le président du conseil général, par décision en date du 27 mars 2012, a confirmé l'indu et refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 7 octobre 2013, l'a rejeté ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté le recours au motif du bien-fondé de l'indu, sans répondre au moyen tiré par le requérant de sa situation de précarité ; qu'ainsi, elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il a été versé au dossier une attestation sur l'honneur datée du 17 juin 2005 signée par Mme F... par laquelle elle affirme avoir versé à M. X... en 2002 la somme de 915 euros (le complément étant destiné à l'entretien de leur fils Sébastien), 3 000 euros en 2003, et la même somme en 2004 ; que si M. X... réfute cette attestation, elle ne l'a jamais été par la signataire qui a déclaré les sommes indiquées aux services fiscaux ; que, dès lors, celles-ci ne représentent qu'une modalité du devoir de secours entre époux volontairement consenti, et constitue une ressource dont l'ensemble doit être pris en compte pour le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu détecté, qui résulte du défaut de prise en compte des montants des aides pécuniaires versées par Mme F... dans le montant de l'allocation de revenu minimum servi à M. X... est, dans son principe, fondé en droit ;

Considérant que M. X... soutient, sans être contredit, percevoir une retraite de 400 euros mensuels ; qu'ainsi, les capacités contributives de l'intéressé sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu porté à son débit ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget et le placerait une situation de privation matérielle ; qu'il convient, en conséquence, de limiter l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à sa charge à la somme de 200 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 octobre 2013 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date 27 mars 2012 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 200 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X... et au président du conseil départemental de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Justificatifs*

Dossier n° 140511

—
Mme X...
—

Séance du 1^{er} décembre 2015

Décision lue en séance publique le 9 février 2016

Vu le recours en date du 11 septembre 2014 présenté par Mme X..., qui demande la réformation de la décision en date du 2 juillet 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise de 50 % sur un indu de 3 186,37 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juillet 2006 à mars 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais demande une remise totale ; elle fait valoir sa bonne foi ; elle soutient que sa situation financière s'est aggravée, qu'elle est tombée malade en mai 2012, et que les indemnités journalières qu'elle perçoit au titre d'un arrêt maladie longue durée constituent ses seules ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles, il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015, Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou

de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme X... était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, elle n'aurait pas reporté les prestations d'un montant de 5 437 euros versées par l'ASSEDIC, sur ses déclarations trimestrielles de ressources entre juillet 2006 et mars 2007 ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales lui a réclamé un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 3 186,37 euros ; que, par décision en date du 26 novembre 2008, le président du conseil général a refusé de lui accorder toute remise gracieuse ; que, saisie d'une requête de l'intéressée tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a, par décision en date du 2 juillet 2014, accordé une remise de 50 % laissant à sa charge la somme de 1 593,18 euros ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 28 octobre 2014, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé « et notamment les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 3 186,37 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire de juillet 2006 à mars 2007 ainsi que la décision de refus de remise du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 26 novembre 2008 » ;

Considérant que la décision initiale de l'organisme payeur en date du 26 novembre 2008 notifiant le refus de remise gracieuse ne figure pas au dossier ; que sont produites les déclarations trimestrielles de ressources de janvier à juin 2006, les bulletins de paie justifiant que Mme X... a occupé des emplois à temps partiel de juillet à décembre 2006, la déclaration de revenus de l'année 2006 faisant figurer un montant de 5 437 euros perçus en tant qu'« autres revenus salariaux », des attestations de paiement d'indemnités journalières pour la période du 18 décembre 2006 au 4 février 2007 d'un montant de 1 302 euros, que ces documents ne justifient pas du bien-fondé de l'indu assigné à Mme X... ; que les déclarations trimestrielles de ressources de la période litigieuse ne sont pas versées au dossier ; qu'en conséquence, Mme X... doit être intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 2 juillet 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 26 novembre 2008 du conseil général des Bouches-du-Rhône, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 3 186,37 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X... et au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} décembre 2015 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Foyer – Ressources – Déclaration – Aide régulière – Précarité*

Dossier n° 140513

—
M. X...
—

Séance du 1^{er} décembre 2015

Décision lue en séance publique le 9 février 2016

Vu le recours en date du 27 août 2014 présenté par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 28 mai 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision en date du 24 novembre 2008 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 1 433,05 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de décembre 2005 à décembre 2007 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais demande une remise totale ; il fait valoir sa bonne foi ; il soutient que sa situation financière est précaire, que l'allocation adulte handicapé et les prestations familiales constituent ses seules ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015, Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou

de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 de ce code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2 du même code : « (...) sont considérés comme à charge : 1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° Les autres personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire (...) . Toutefois, les personnes mentionnées aux 1° et 2° ne sont pas considérées comme à charge si elles perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de 50 %, de 40 % ou de 30 % qui, en raison de leur présence au foyer, s'ajoute au montant du revenu minimum » ; qu'il résulte des dispositions des articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de la sécurité sociale qu'après la fin de l'obligation scolaire, un enfant n'ouvre droit aux prestations familiales que jusqu'à l'âge de vingt ans ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il est apparu qu'il n'aurait pas déclaré le départ du foyer de sa fille, Mme Z... en décembre 2003 ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales a mis à sa charge le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 433,05 euros ; que, par décision en date du 24 novembre 2008, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder toute remise gracieuse ; que, saisie d'une requête de l'intéressé tendant à l'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 28 mai 2014, l'a rejetée ;

Considérant que la décision initiale de l'organisme payeur notifiant le refus de remise gracieuse ne figure pas au dossier ; que sont produites des déclarations trimestrielles de ressources pour la période d'octobre 2005 à novembre 2007, une déclaration de M. X... expliquant que sa fille, Mme Z..., est hébergée par un tiers depuis décembre 2003 compte tenu de la surface insuffisante du logement pour l'ensemble de la famille ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme Z... est restée, sur la période couverte par l'indu litigieux et en dépit de son absence du foyer, à la charge réelle et continue de son père ; que le requérant atteste verser tous les mois à sa fille, Mme Z..., une aide pécuniaire ; qu'aucun élément du dossier n'établit que cette dernière aurait perçu un quelconque revenu ; qu'en outre, les facultés contributives du foyer de M. X... composé de quatre personnes sont limitées, et la répétition de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en accordant à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 433,05 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 28 mai 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 24 novembre 2008 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 433,05 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X... et au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} décembre 2015 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude*

Dossier n° 140517

—
Mme X...
—

Séance du 1^{er} décembre 2015

Décision lue en séance publique le 9 février 2016

Vu le recours en date du 31 juillet 2014 présenté par Maître Amandine RUIZ, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 21 mars 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 24 juillet 2013 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 2 214,51 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 31 mai 2009 ;

Maître Amandine RUIZ expose que Mme X... ne conteste pas l'indu mais en demande la remise ; elle fait valoir sa bonne foi ; elle soutient que sa situation financière justifie une décharge totale de sa dette, que le revenu de solidarité active et les prestations familiales constituent ses seules ressources et qu'elle a un enfant à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015, Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse

ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'un contrôle a été diligenté par la caisse d'allocations familiales de l'Hérault en date du 14 août 2009 au domicile de Mme X..., dont il ressort que la situation familiale et financière de cette dernière n'était pas conforme à celle qu'elle avait initialement déclarée ; que, par suite, par décision en date du 15 décembre 2010, l'organisme payeur héraultais a mis à la charge à Mme X... le remboursement d'un indu d'un montant de 2 214,51 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui auraient été indûment servies de décembre 2008 à mai 2009 ;

Considérant que Mme X... a reconnu avoir fourni de faux bulletins de salaire à son bailleur afin d'obtenir la location d'un appartement dont le montant du loyer acquitté (700 euros mensuels) était supérieur au total des prestations perçues ; qu'elle a déclaré être aidée par son ancien concubin, M. M..., avec qui elle a vécu sept ans, et qui s'est porté caution pour le logement qu'elle occupait ; qu'elle n'a jamais mentionné les ressources lui ayant permis de s'acquitter de sa charge locative sur ses déclarations trimestrielles de ressources et qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant, toutefois, que les sommes éventuellement versées par l'ancien concubin de Mme X..., à supposer qu'elles ait été affectées au paiement du loyer de l'intéressée excédant ses ressources déclarées, ne présentent pas un caractère durable et régulier ; que, par ailleurs, Mme X... n'a pas pu se maintenir dans ce logement ; qu'en conséquence, il n'est pas établi que Mme X... se soit rendue coupable de fausses déclarations effectuées dans le but de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, et qu'ainsi, les dispositions de l'article L. 262-41 du code précité relatives à la fraude et à la fausse déclaration ne font pas obstacle à ce qu'il lui soit accordé une remise de dette, à condition que celle-ci soit justifiée ;

Considérant que Mme X..., qui a un enfant à charge, ne dispose pour toutes ressources, que du revenu de solidarité active et des prestations familiales ; que sa situation de précarité est avérée et que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; que, dès lors, il sera fait une juste appréciation de la situation en lui accordant une remise partielle de 50 %, laissant à sa charge la somme de 1 107,25 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter l'échelonnement du remboursement du reliquat de sa dette auprès de la paierie départementale ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article L. 1 du code de justice administrative : « Le présent code s'applique au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs » ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables aux litiges dont les juridictions de l'aide sociale ont à connaître ; que les conclusions présentées par Mme X... sur leur fondement ne peuvent, par suite, qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 21 mars 2014, ensemble la décision du président du conseil général de l'Hérault en date du 24 juillet 2013, sont annulées.

Art 2. – La répétition de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limitée à 1 107,25 euros.

Art 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Amandine RUIZ, au président du conseil départemental de l'Hérault. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} décembre 2015 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Décision – Erreur*

Dossier n° 140561

—
M. X...
—

Séance du 1^{er} décembre 2015

Décision lue en séance publique le 9 février 2016

Vu le recours en date du 14 novembre 2014 présenté par M. X..., qui conteste la décision du 3 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne a rejeté comme étant irrecevable, son recours dirigé contre le titre exécutoire de la paierie départementale de l'Essonne en date du 25 mai 2009 relatif à un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 938,66 euros, décompté sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007 ;

Le requérant soutient que le reliquat de l'indu s'élève à 497 euros ; qu'il ne peut toutefois s'en acquitter, ayant un salaire mensuel équivalent au SMIC, son épouse sans emploi et trois enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Essonne enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 janvier 2015, qui indique que l'indu est fondé ; qu'il lui a été accordé une remise partielle par décision du 2 juillet 2010, laissant à sa charge la somme de 469 euros ; que le président du conseil général demande la confirmation du solde de la créance de M. X... ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015, Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du

conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues (...) » ; Qu'aux termes de l'article R. 262-11-2 du même code : « Il n'est tenu compte ni des revenus d'activité ou issus d'un stage professionnel (...) lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion dans les Yvelines depuis juillet 2005, transféré au département de l'Essonne au 1^{er} novembre 2007 ; qu'il avait repris une activité salariée le 12 octobre 2007, et bénéficié des mesures relatives à la neutralisation par la caisse d'allocations familiales des Yvelines ; que, dans des conditions confuses, en invoquant des textes non pertinents au regard du revenu minimum d'insertion, lui a été notifié un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 938,66 euros sur la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2007 ;

Considérant que, M. X... a formé une requête en date du 8 juin 2009 devant la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, à l'encontre du titre exécutoire de la paierie départementale de l'Essonne en date du 25 mai 2009 le déclarant redevable d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 938,66 euros, qui l'a jugée irrecevable par décision en date du 3 août 2014 ; que, parallèlement, et suite au recours gracieux de M. X... en date du 18 septembre 2009, le président du conseil général de l'Essonne lui a accordé, par décision en date du 2 juillet 2010, une remise partielle de dette, laissant à sa charge un indu de 469 euros ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, en déclarant irrecevable le recours de M. X..., au motif qu'il l'a adressé à la paierie départementale, a commis une erreur de droit quant à sa propre compétence ; que selon l'article 20 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé » ; que la décision querellée encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir le bien-fondé de l'indu assigné à M. X... et qu'il y a lieu, par suite, de l'en décharger intégralement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale de l'aide sociale de l'Essonne en date du 3 août 2014, ensemble la décision du président du conseil général de l'Essonne en date du 2 juillet 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 938,66 euros qui lui a été initialement assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} décembre 2015 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Vie maritale – Déclaration – Justificatifs*

Dossier n° 140564

—
M. X...
—

Séance du 1^{er} décembre 2015

Décision lue en séance publique le 9 février 2016

Vu le recours en date du 18 novembre 2014 présenté par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 3 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne lui a accordé une remise de 50 % sur un indu d'un montant de 717,39 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de novembre 2007 à juillet 2008 ;

Le requérant conteste l'indu ; il soutient qu'aucun document versé au dossier ne permet d'attester du bien-fondé de l'indu ; il fait valoir, par ailleurs, que sa situation financière est précaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Essonne enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 22 janvier 2015, qui indique que l'indu est fondé ; que ce trop-perçu résulte d'activités salariées effectuées par M. X... et Mme Y... avec laquelle il vivait maritalement ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne lui a accordé une remise partielle de 50 %, laissant à sa charge un indu de 358,70 euros, qu'il demande de confirmer ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} décembre 2015, Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du

conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de ses décisions ;

Considérant que, ni la décision initiale du président du conseil général en date du 23 août 2012 notifiant le refus de remise gracieuse, ni les déclarations trimestrielles de ressources pour la période de novembre 2007 à juillet 2008, ne figurent au dossier ; que seules sont produits des bulletins de salaires de M. X... pour la période de juin à août 2012 ; que ces documents ne justifient pas du bien-fondé de l'indu assigné au requérant ; qu'aucune pièce du dossier n'établit que Mme Y... ait perçu des ressources ou ait mené une vie de couple avec M. X... durant l'époque litigieuse ; qu'aucune réponse n'a été apportée aux demandes de M. X... relatives aux modalités de calcul de l'indu ; qu'en conséquence, l'indu détecté n'est pas fondé en droit et qu'il y a lieu, par suite, d'en décharger intégralement M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 3 septembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, ensemble la décision en date du 23 août 2012 du président du conseil général de l'Essonne, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 717,39 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} décembre 2015 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Précarité*

Dossier n° 140572

—
M. X...
—

Séance du 22 janvier 2016

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016

Vu la requête présentée le 26 novembre 2014 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 23 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 17 juillet 2009 du président du conseil général, qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 1 225,47 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période de décembre 2007 à mai 2008 « en raison de la prise en compte du début d'activité salariée, des revenus perçus, de la mesure d'intéressement » ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise au regard de sa situation financière ; il soutient avoir averti la caisse d'allocations familiales de son début d'activité salariée, et avoir précisé travailler à temps partiel en tant que plongeur pour la société S... à compter du 20 novembre 2007 ; que son épouse n'exerce aucune activité professionnelle, et qu'ils ont quatre enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2016, Mme N'HARI, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si

le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise a constaté que M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, aurait perçu des salaires, à raison d'une activité professionnelle exercée sous contrat à durée indéterminée à temps partiel, et ce depuis le 20 novembre 2007, qui n'ont jamais été reportés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que les bulletins de paie établis par la société S... ont été obtenus et joints au dossier ; qu'ainsi, la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise a mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 1 225,47 euros, à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus, et qu'après récupération partielle, la créance restante s'élève à 1 072,68 euros ;

Considérant que, par décision en date du 17 juillet 2009, le président du conseil général a refusé de lui accorder toute remise gracieuse ; que, par décision du 23 septembre 2014, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a également rejeté la requête de M. X... aux motifs qu'il « est actuellement salarié avec un revenu mensuel moyen de 1 571 euros, qu'il est marié, que son épouse ne travaille pas avec quatre enfants à charge, et perçoit 625 euros d'allocations familiales par mois, et a un loyer mensuel de 441 euros ; que vu les pièces au dossier, il n'existe pas de situation avérée d'insolvabilité » ; que ces motifs révèlent un grave défaut de cohérence ; qu'en effet, la question à traiter n'était pas celle de l'insolvabilité mais de la précarité ; que, par suite, la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise litigieuse encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la totalité des ressources perçues par M. X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est au moins partiellement fondé, ce que l'intéressé ne conteste pas ; que M. X..., qui a été entendu à l'audience, s'exprime avec difficulté en français ; qu'il n'a déclaré ses revenus qu'à compter de mars 2008 ;

Considérant, toutefois, que M. X..., dont l'administration ne soutient pas qu'il ait été animé d'intentions frauduleuses, exerce une activité salariée à temps partiel et que son épouse ne travaille pas ; que le couple a quatre enfants à charge ; que sa situation de précarité est avérée ; qu'ainsi, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en accordant à l'intéressé une remise totale du reliquat de l'indu non encore acquitté, soit 1 072,68 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 23 septembre 2014, ensemble la décision du président du conseil général en date du 17 juillet 2009, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... la remise totale du reliquat de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 072,68 euros dont il restait redevable.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Surendettement*

Dossier n° 140575

Mme X...

Séance du 22 janvier 2016

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016

Vu la requête présentée le 24 octobre 2014 par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 28 avril 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 avril 2008 du président du conseil général, lui assignant deux indus, l'un de 5 714,04 euros, l'autre de 4 345,50 euros résultant de trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion décomptés au titre des périodes de mai 2005 à avril 2006, et de mai 2006 à janvier 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle soutient ne pas travailler depuis janvier 2014 et ne percevoir que les allocations chômage ; qu'elle ne peut rembourser ses dettes au regard de sa situation financière ; qu'elle n'arrive plus à s'acquitter de son loyer et se retrouve régulièrement à découvert ; qu'elle a un enfant à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 janvier 2016, Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance

peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que comme suite à une enquête de la caisse d'allocations familiales en date du 21 septembre 2007, il a été constaté que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, avait exercé une activité professionnelle en intérim du 1^{er} au 10 décembre 2005 puis travaillé depuis le 21 mars 2005 sous contrat à durée indéterminée ; que son conjoint, M. Y..., avait travaillé en intérim du 11 octobre 2004 au 3 novembre 2006 pour divers employeurs et, depuis le 19 février 2007, avait été indemnisé par l'ASSEDIC au titre de l'allocation de retour à l'emploi ; que les revenus issus de ces différentes activités n'ont jamais été déclarés à la caisse d'allocations familiales ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général du Val-d'Oise, par décision du 22 avril 2008, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 28 avril 2009 l'a également rejeté au motif que les salaires n'ont pas été déclarés ; qu'en statuant ainsi sans examiner, en sa qualité de juge de l'aide sociale, juge de plein contentieux, si une remise pour précarité était ou non justifiée alors même que la commission précise dans sa décision « qu'il y a lieu de prendre en compte la situation de l'intéressée pour l'échelonnement de sa dette, que cette situation a conduit les membres de la CDAS à inciter l'intéressée à contacter une assistante sociale afin de formuler un dossier de surendettement auprès de la Banque de France », la commission a, à plusieurs titres par défaut et par excès, méconnu sa compétence ; que, par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas formellement l'indu ;

Considérant, toutefois, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer ; que Mme X... fait valoir que ses ressources se limitent aux allocations chômage ; qu'elle est poursuivie par son bailleur pour loyers impayés, ce qu'établissent différentes mises en demeure versées au dossier ; que son conjoint n'exerce aucune activité professionnelle ; qu'elle a un enfant à charge ; qu'elle se trouve régulièrement à découvert et dans l'incapacité de payer ses charges ; que ces éléments révèlent une situation de lourde précarité ; que le remboursement de la totalité de la dette ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 1 000 euros ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y croit fondée, de solliciter l'échelonnement du remboursement de sa dette auprès de la paierie départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise en date du 28 avril 2009, ensemble la décision du président du conseil général en date du 22 avril 2008, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 janvier 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Cumul de prestations – Effets – Suspension – Légalité*

Dossier n° 150118

—
M. X...
—

Séance du 25 mars 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 13 octobre 2014 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 28 octobre 2009 du président du conseil général, qui lui a accordé une remise partielle à hauteur de 50 % sur un indu initial de 1 944 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2008 à avril 2009, laissant à sa charge un reliquat de 972 euros ;

Le requérant conteste l'indu ; il fait valoir que les services de la caisse d'allocations familiales lui ont indiqué au moment de sa demande de revenu minimum d'insertion en 2008 que l'allocation temporaire d'attente se cumulait avec ce dernier ; qu'il rencontre des problèmes de santé le contraignant à cesser toute activité professionnelle ; qu'il est de bonne foi ; qu'il a toujours déclaré ses deux prestations sur ses déclarations trimestrielles de ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Bas-Rhin en date du 20 mars 2015, qui conclut au rejet de la requête aux motifs que :

1° Que sur la période d'août 2008 à avril 2009, M. X... a fait l'objet, à tort, de la neutralisation de l'allocation temporaire d'attente alors qu'il percevait une allocation chômage ;

2° Que le requérant affirme être en grande difficulté financière, sans apporter « aucun élément nouveau ni de droit ni sur sa situation, précisant simplement qu'il perçoit une allocation de revenu de solidarité active d'un montant de 430 euros et qu'il a des frais sans autres précisions sur les montants de ses frais » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2016, Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, qu'il est reproché à M. X... d'avoir omis de mentionner, sur ses déclarations trimestrielles de ressources, l'allocation temporaire d'attente ainsi que des allocations chômage ; que, comme suite à un contrôle opéré par la caisse d'allocations familiales, un indu de 1 944 euros résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues d'août 2008 à avril 2009, lui a alors été notifié ; que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date du 28 octobre 2009, lui a accordé une remise partielle à hauteur de 50 %, laissant à sa charge un reliquat d'un montant de 972 euros ; que le solde de la dette, après divers remboursements, s'élève actuellement à 891,99 euros ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, par décision du 25 août 2014, a rejeté la requête de M. X... au motif qu'il n'apporte « aucun élément actualisé quant à sa situation financière » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de ses décisions ; qu'en l'espèce, les pièces versées au dossier ne permettent pas de justifier le montant de l'indu assigné à M. X... ; que le dossier ne comporte pas les déclarations trimestrielles de ressources du requérant ; que le mémoire en défense du président du conseil général précise que « cet indu est la conséquence de la neutralisation, à tort, et la CAF le reconnaît, par ses services, de l'allocation temporaire d'attente perçue par le requérant en même temps que des allocations chômage », étant en outre souligné, « qu'aucune manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration n'est opposée au requérant qui, toujours selon la CAF, faisait bien apparaître toutes ses ressources sur les déclarations à fournir » ; qu'il s'ensuit que l'indu détecté, s'il est fondé en droit, doit être regardé comme résultant uniquement d'erreurs administratives ; que M. X... fait valoir la précarité de sa situation financière ; qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ; qu'il est

suivi médicalement ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise totale de l'indu laissé à sa charge par la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin ;

Considérant en outre, qu'il ressort du dossier que, nonobstant le caractère suspensif, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles susvisé, du recours formé par M. X..., des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ont été opérés ; que les sommes prélevées au mépris des règles en vigueur doivent lui être intégralement remboursées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 25 août 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale du reliquat d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 972 euros laissé à sa charge.

Art. 3. – La décision en date du 28 octobre 2009 du président du conseil général du Bas-Rhin est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Les sommes illégalement récupérées en vue du remboursement de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion devront être intégralement restituées à M. X....

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Foyer – Titre de séjour – Déclaration – Preuve – Erreur – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité – Précarité*

Dossier n° 150119

Mme X...

Séance du 25 mars 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 11 septembre 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 5 octobre 2009 du président du conseil général qui lui a accordé une remise partielle à hauteur de 50 % sur un indu initial de 3 080,15 euros dont le solde s'élevait à 2 860,84 euros au 27 mars 2009, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juin 2007 à janvier 2009, laissant à sa charge un reliquat de 1 420,42 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir la précarité de sa situation financière ; que ses ressources sont constituées uniquement des prestations de la caisse d'allocations familiales de 716 euros par mois ; qu'elle a deux enfants à charge ; qu'elle affirme n'avoir pu se présenter à l'audience de la commission départementale d'aide sociale faute d'avoir reçu de convocation, celle-ci ayant été envoyée à une mauvaise adresse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense présentés par le président du conseil général du Bas-Rhin en date des 12 novembre 2014 et 20 mars 2015, qui conclut au rejet de la requête aux motifs que :

1° Que sur la période de juin 2007 à janvier 2009, Mme X... a perçu le revenu minimum d'insertion à tort au motif que la caisse d'allocations familiales « avait omis de prendre en compte la situation de l'époux de la requérante, non titulaire d'un titre de séjour » ;

2° Que la caisse d'allocations familiales reconnaît « que l'erreur a été commise par ses services » et « qu'aucune manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration n'est opposée à la requérante » ;

3° Que la requérante affirme, sans en apporter la preuve, qu'elle est en grande difficulté financière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mars 2016, Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, qu'il est reproché à Mme X... d'avoir omis de mentionner, sur ses déclarations trimestrielles de ressources, le défaut du titre de séjour de son époux ; que, comme suite à un contrôle opéré par un agent de la caisse d'allocations familiales, un indu de 3 080,15 euros résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à janvier 2009, lui a alors été notifié le 13 mars 2009 ; que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date du 5 octobre 2009, a accordé une remise partielle à hauteur de 50 %, laissant à la charge de la requérante un reliquat de 1 420,42 euros ; que le solde de la dette s'élève actuellement à 1 219,63 euros ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, par décision du 25 août 2014, a rejeté la requête de Mme X... au motif « d'absence d'éléments actualisés sur sa situation de précarité » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de ses décisions ; qu'en l'espèce, les pièces versées au dossier ne permettent pas de justifier le montant de l'indu assigné à Mme X..., ni d'établir l'irrégularité du séjour de l'époux de la requérante au moment de la demande de revenu minimum d'insertion effectuée par cette dernière ; que les mémoires en défense du président du conseil général précisent que la non prise en compte de l'époux de Mme X... « comme membre du foyer (...) est une erreur commise par les services de la caisse d'allocations familiales », et soulignent, « qu'aucune manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration n'est opposée à la requérante » ; que Mme X... fait valoir la

précarité de sa situation financière ; qu'elle a deux enfants à charge ; qu'il s'ensuit qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise totale du reliquat d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 420,42 euros laissé à sa charge ;

Considérant en outre, qu'il ressort du dossier que, nonobstant le caractère suspensif, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles susvisé, du recours formé par Mme X..., des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ont été opérés ; que les sommes prélevées au mépris des règles en vigueur doivent lui être intégralement remboursées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 25 août 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 420,42 euros laissé à sa charge.

Art. 3. – La décision en date du 5 octobre 2009 du président du conseil général du Bas-Rhin est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Les sommes illégalement prélevées en vue du remboursement de l'indu devront être intégralement restituées à Mme X....

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mars 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Fraude – Preuve*

Dossier n° 150194

—
M. X...
—

Séance du 22 mars 2016

Décision lue en séance publique le 29 avril 2016

Vu le recours en date du 25 mars 2015 présenté par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 13 novembre 2012 par laquelle le conseil général du Nord a émis un titre exécutoire pour un indu d'un montant de 6 336,11 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de février 2008 à mai 2009 ;

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu et fait valoir qu'il n'a jamais eu l'intention de frauder à l'occasion de ses déclarations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles, il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2016 Mme MARTIN, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcen-

tage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considéré comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire » ; qu'aux termes de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet (...) » ;

Considérant que M. X... qui se trouvait sans logement, a élu domicile dans un organisme de domiciliation, le foyer F..., sis dans le Nord ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis février 2008 ; que, comme suite à un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales de janvier 2010, le remboursement de la somme de 6 336,11 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à la charge de M. X... pour la période de février 2008 à mai 2009 ; que cet indu résulterait du fait que le requérant aurait utilisé une adresse de complaisance en France lors de sa demande de revenu minimum d'insertion, mais qu'il aurait en fait été hébergé en Belgique ; qu'en conséquence, le conseil général du Nord a émis, le 13 novembre 2012, un titre exécutoire formant avis des sommes à payer pour un indu d'un montant de 6 336,11 euros ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 16 décembre 2014, l'a rejeté ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant qu'il ressort des documents versés au dossier, confus mais éclairés par ses explications, que M. X... cherchait du travail en France, qu'il était inscrit à Pôle emploi, qu'il a déclaré ses revenus pour l'année 2008 en France et que, faute de logement, il était hébergé ponctuellement chez une amie, Mme V..., dans le Nord, chez son ex-compagne, ou chez sa mère en Belgique ; que la régularité de sa situation est attestée par le contrôle de la caisse d'allocations familiales du Nord en date du 17 juin 2008, par la production de son avis d'imposition sur le revenu de 2008 en France ; que le contrôle qu'aurait opéré, le 29 janvier 2010, l'organisme payeur n'est pas produit intégralement et n'est donc pas probant ; qu'ainsi, aucun élément ne permet de prouver que les séjours en

Belgique de M. X... durant la période litigieuse dépassent ou même atteignent une durée de trois mois, de date à date ou sur une année civile ; qu'en conséquence, l'indu n'est pas fondé en droit et qu'il y a donc lieu d'en décharger intégralement M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble le titre exécutoire émis le 13 novembre 2012, sont annulés.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 6 336,11 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Situation matrimoniale – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 150198

—
M. X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016

Vu le recours en date du 7 avril 2015 formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision du 18 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de La Réunion a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 17 octobre 2011 de l'agence départementale d'insertion refusant toute remise gracieuse sur un indu de 58 779,41 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de septembre 2004 à décembre 2010 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir qu'il perçoit une retraite de 394 euros mensuels, et sa compagne une allocation de revenu de solidarité active de 28,00 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental de La Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes

suivants : 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux [articles 1494 à 1508](#) et [1516 à 1518 B](#) du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux [articles 1509 à 1518 A](#) du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ; 4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ; 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros ; 6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ; 7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ; 8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ; 9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ; 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – Art. 58 \(V\) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005](#) : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 23 mars 2006 en vigueur au 25 suivant : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 28 décembre 2010, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, exerçait une activité de maraîcher et que sa compagne, Mme R..., était propriétaire d'une maison mise en location depuis l'année 2002 ; que la situation patrimoniale et pécuniaire du foyer n'a jamais été portée à la connaissance de la caisse d'allocations familiales par les intéressés ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales a, par décision en date du 2 avril 2011, mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 58 779,41 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de septembre 2004 à décembre 2010 ; que cet indu, qui a été motivé par le défaut de prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer de M. X..., est fondé en droit ;

Considérant que l'agence départementale d'insertion, par décision en date du 17 octobre 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, par décision en date du 18 février 2015, l'a rejeté ;

Considérant que la période litigieuse porte, pour partie, sur la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ne font pas, en toute hypothèse obstacle, contrairement à ce que suggère la motivation retenue par la commission départementale d'aide sociale, à ce qu'il en soit accordé une remise gracieuse ; qu'ainsi, ladite commission a méconnu les limites de sa compétence, et que sa décision encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... fait valoir, sans être contredit, qu'il perçoit une retraite de 394 euros mensuels, et sa compagne une allocation de revenu de solidarité active de 28 euros ; qu'ainsi, les capacités contributives du foyer de l'intéressé sont limitées et le remboursement de la totalité l'indu qui lui a été assigné ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 25 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 58 779,41 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 18 février 2015 de la commission départementale d'aide sociale de La Réunion, ensemble la décision en date du 17 octobre 2011 de l'agence départementale d'insertion, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 25 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 58 779,41 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil départemental de la Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l'indu – Précarité*

Dossier n° 150213

—
M. X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016

Vu le recours en date 16 avril 2015 et le mémoire en date du 2 novembre 2015, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 23 janvier 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 16 mars 2009 de la caisse d'allocations familiales de Paris qui lui a assigné un indu de 1 196,66 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'avril 2007 à février 2009 ;

Le requérant conteste la décision ; il soutient avoir déclaré les montants des droits d'auteur qu'il a perçus, et fait état de ses difficultés financières ;

Vu le mémoire en date du 21 janvier 2016 de la présidente du conseil de Paris qui indique que, suite aux retenues opérées par la caisse d'allocations familiales et à une remise du solde de l'indu octroyée le 24 mars 2010, le recours de M. X... est devenu sans objet ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que suite à une régularisation de dossier, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 16 mars 2009, a mis à la charge de M. X... le remboursement d'une somme de 1 196,66 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de d'avril 2007 à février 2009 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des droits d'auteur perçus par M. X... dans la calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que saisie d'un recours sur le bien-fondé de l'indu, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 23 janvier 2015, l'a rejeté ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général ou à la caisse d'allocations familiales une lettre portant en même temps contestation de l'indu et demande de remise gracieuse pour précarité, il y a lieu de la transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé de l'indu et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; qu'il suit de là que la décision en date du 23 janvier 2015 de la commission départementale d'aide sociale doit être annulée, dès lors qu'elle a omis de statuer sur la précarité, et donc sur la demande de remise gracieuse ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... a reporté sur ses déclarations trimestrielles de ressources à la rubrique « autres revenus » les montants de droits d'auteur qu'il a perçus ; qu'ainsi, il a rempli son obligation ; que l'indu n'a été généré que par la prise en compte tardive desdits droits d'auteur ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales a opéré des prélèvements sur les prestations servies à M. X... en vue du remboursement de l'indu en litige ; que, si ces prélèvements ont été réalisés au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 susvisé dans la mesure où le recours est suspensif, la commission départementale d'aide sociale de Paris a constaté cette illégalité sans en tirer les conséquences ; que, par ailleurs, la remise accordée par le président du conseil de Paris le 24 mars 2010 du reliquat de la dette d'un montant de 485,84 euros est sans conséquence sur le présent litige, dans la mesure où M. X... a maintenu son recours ; qu'ainsi, les conclusions du département de Paris sur le caractère sans objet du litige ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que M. X... est bénéficiaire du revenu de solidarité active ; qu'il est âgé de 62 ans ; qu'il a été versé au dossier un courrier de la médiation de l'association « D... » de Paris qui indique que M. X... est hébergé dans une chambre de 4 m², sans sanitaire, en contrepartie d'une participation financière ; que ces éléments révèlent une extrême précarité ; qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'accorder à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 196,66 euros mis à sa charge diminué de la somme de 485,84 euros, objet de la décision du président du conseil de Paris en date du 24 mars 2010, et donc d'enjoindre à la présidente du conseil de Paris de restituer le solde à M. X...,

Décide

Art. 1^{er} : La décision en date du 23 janvier 2015 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision en date du 16 mars 2009 de la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil de Paris, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 196,66 euros porté à son débit, diminuée de la somme de 485,84 euros, objet de la décision en date du 24 mars 2010.

Art. 3. – Il est enjoint à la présidente du conseil de Paris de restituer à M. X... les sommes illégalement prélevées soit 710,82 euros (1 196,66 euros – 485,84 euros).

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Déclaration – Recours – Forclusion – Procédure*

Dossier n° 150214

—
Mme X...
—

Séance du 22 mars 2016

Décision lue en séance publique le 29 avril 2016

Vu le recours en date du 19 mars 2015 présenté par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 18 février 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 2 février 2010 par laquelle l'agence d'insertion de La Réunion a refusé toute remise gracieuse sur deux indus d'un montant total de 1 812,44 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'octobre 2007 à mars 2009 ;

La requérante ne conteste pas le bien-fondé de l'indu mais fait valoir que, n'ayant pour seules ressources que le revenu de solidarité active et ayant une fille à sa charge, elle se trouve dans une situation de précarité l'empêchant de rembourser l'indu porté à son débit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au conseil départemental de La Réunion qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mars 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 1 812,44 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à sa charge pour la période d'octobre 2007 à mars 2009 ; que cet indu résulte du défaut de prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, d'une pension alimentaire versée par M. L..., qu'elle a omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en conséquence, la caisse d'allocations familiales a notifié à Mme X... deux indus, l'un de 1 002,43 euros, par courrier en date du 11 juin 2009, et l'autre de 810,01 euros, par courrier en date du 16 juin 2010 ; que saisie d'une demande de remise gracieuse, en date du 17 juin 2009, l'agence d'insertion de la Réunion, par décision en date du 2 février 2010, l'a rejetée ; que par un courrier en date du 3 novembre 2011, la requérante a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Réunion qui, par décision en date du 18 février 2015 dont Mme X... relève appel, l'a rejeté comme étant forclos et donc, irrecevable ;

Considérant que Mme X... a reçu le 13 février 2010 notification de la décision de l'agence d'insertion de la Réunion en date du 2 février 2010 ; que cette notification comportait la mention des voies et délais de recours pour contester cette décision, en particulier que la requérante disposait de deux mois à compter de la notification pour ce faire ; que Mme X... ne pouvait, dès lors, saisir la commission départementale d'aide sociale de la Réunion postérieurement au 13 avril 2010 ; qu'elle n'a contesté la décision de l'agence d'insertion de la Réunion que par lettre en date du 3 novembre 2011 ; que, par suite, sa requête était forclosée et donc irrecevable ;

Considérant, toutefois, qu'aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne fait obstacle au renouvellement d'une demande de remise gracieuse ; qu'eu égard, tant aux moyens de fond soulevés par Mme X... qu'à ceux tirés de la précarité de sa situation, il lui est loisible de former une nouvelle demande de remise gracieuse sur laquelle il conviendrait que l'administration puisse statuer dans les meilleurs délais ; qu'en cas de rejet de cette demande, Mme X... pourra à nouveau saisir la commission départementale d'aide sociale compétente puis, le cas échéant, la commission centrale d'aide sociale mais que, sous le bénéfice de ces observations, son présent recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil départemental de la Réunion. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 mars 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Rétroactivité – Conditions d'octroi*

Dossier n° 150217

—
Mme X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016

Vu la requête en date du 24 février 2015 et le mémoire en date du 20 août 2015, présentés par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 20 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion de manière rétroactive avec effet en février 2001 ;

La requérante fait valoir qu'elle a demandé le revenu minimum d'insertion en 1994 ; que sa demande a été refusée ; qu'elle a déposé une nouvelle demande en février 2001 et qu'un droit lui a été ouvert sans paiement ; que par la suite, après une nouvelle demande en novembre 2008, le droit au revenu minimum d'insertion lui a été attribué ; elle demande à bénéficier du revenu minimum d'insertion de manière rétroactive avec effet en février 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et, après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2,

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article R. 262-39 du même code : « L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a formulé une demande de revenu minimum d'insertion en date du 2 février 2001 ; qu'un droit à cette prestation lui a été ouvert à compter du 1^{er} février 2001 sans versement de l'allocation ; qu'elle a été radiée de ce droit suite à quatre mois consécutifs sans paiement ; qu'aucun élément du dossier n'indique que Mme X... ait contesté la décision de radiation ; qu'elle a déposé une nouvelle demande en novembre 2008 et qu'un droit lui a été ouvert ; qu'elle a formé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui, par décision en date du 20 octobre 2014, l'a rejeté au motif que le droit au revenu minimum d'insertion ne peut être ouvert qu'à compter du premier jour du mois de la demande ;

Considérant que selon l'article R. 262-39 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le droit au revenu minimum d'insertion ne peut être ouvert qu'à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande dûment remplie et signée a été déposée ; qu'il a été versé au dossier la demande de revenu minimum d'insertion de Mme X... portant la date du 18 novembre 2008 ; que, par ailleurs, Mme X... n'a produit aucune contestation de sa radiation intervenue en 2002 ; qu'il s'ensuit que le droit au revenu minimum d'insertion lui a été ouvert, à juste titre, à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il a été appliqué à Mme X... les dispositions de droit commun régissant le revenu minimum d'insertion et que ses droits n'ont pas été méconnus ; que dès lors, sa requête ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Compétence juridictionnelle – Juridictions de l'aide
sociale*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 400641

—
M. B...
—

Lecture du mercredi 28 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

M. B... a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision du 16 octobre 2015 par laquelle le président du conseil départemental du Gers a rejeté sa demande de remise gracieuse d'un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 9 603,84 euros au titre des années 2007 et 2008. Par un jugement n° 1502597 du 20 avril 2016, le tribunal administratif de Pau lui a accordé une remise partielle, d'un montant de 2 000 euros, de cet indu et a rejeté le surplus des conclusions de sa demande.

Par un pourvoi, enregistré le 14 juin 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département du Gers demande au Conseil d'Etat :

- 1° D'annuler le jugement du tribunal administratif de Pau du 20 avril 2016 ;
- 2° Régulant l'affaire au fond, de rejeter la demande de M.B

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Frédéric Pacoud, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat du département du Gers.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles disposait, dans sa rédaction antérieure à la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, que les recours formés contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion sont formés devant la commission départementale d'aide sociale. Cette disposition demeure applicable au contentieux des décisions prises en matière de revenu minimum d'insertion, la loi du 1^{er} décembre 2008 ayant seulement entendu confier au juge administratif de droit commun le contentieux du revenu de solidarité active. La compétence ainsi maintenue au profit des juridictions d'aide sociale s'étend nécessairement à l'ensemble des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées à des particuliers en raison des dépenses indument exposées par une collectivité publique au titre du revenu minimum d'insertion, sous réserve le cas échéant des conclusions qui ressortiraient de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire ;

2. M. B...a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision par laquelle le président du conseil départemental du Gers a refusé de lui accorder une remise gracieuse de sa dette de revenu minimum d'insertion. Il résulte des dispositions citées ci-dessus qu'il n'appartient qu'aux juridictions d'aide sociale – et à ce titre, en première instance, à la commission départementale d'aide sociale – de connaître de telles conclusions, relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion. En statuant néanmoins sur les conclusions de l'intéressé, le tribunal administratif a méconnu l'étendue de sa compétence. Dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du département du Gers, le jugement du tribunal administratif de Pau du 20 avril 2016 doit être annulé ;

3. Par suite, il y a lieu d'attribuer le jugement de la demande de M. B... à la commission départementale d'aide sociale du Gers ;

Décide

Art. 1^{er} – Le jugement du tribunal administratif de Pau du 20 avril 2016 est annulé.

Art. 2 – La demande de M. B... est attribuée à la commission départementale d'aide sociale du Gers.

Art. 3 – La présente décision sera notifiée au département du Gers, à M A... B... et au président de la commission départementale d'aide sociales du Gers.

Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Récupération sur succession – Capitaux placés – Procuration – Donation – Preuve – Recours en récupération*

Dossier n° 140321

—
Mme X...
—

Séance du 25 avril 2016

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016

Vu le recours formé le 27 octobre 2013 par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône réunie le 6 septembre 2013 ayant rejeté le recours et confirmé la décision du président du conseil général du 19 juillet 2012 pour la récupération de la créance d'aide sociale d'un montant de 7 429,17 euros pour l'hébergement de Mme X... à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Z... ;

La requérante soutient que la décision contestée est arbitraire car elle n'a pas été informée de la séance du 6 septembre 2013 ni entendue, rendant une décision sur les seuls éléments fournis par Mme B... qui est aussi secrétaire de la commission ; que toute personne a le droit de se défendre et que personne ne peut être juge et partie ; que l'article 1^{er} de la décision indique que Mme X..., sa tante, décédée le 24 avril 2011, a effectué une donation d'une valeur de 14 858,35 euros à partir du 24 janvier 2004, soit trois mois avant son entrée en EHPAD, sans aucune preuve venant étayer les dires du département et sans avoir entendu les personnes accusées ; que pour mémoire, la demande d'aide sociale a été déposée en août 2004 et accordée le 7 septembre 2007 ; que lorsque Mme X... a été admise au titre de l'aide sociale, les sommes figuraient toujours sur son compte ; que les chambres des maisons de retraites sont sommairement équipées et que de l'électroménager a dû être acheté ; qu'en dix ans, des frais ont dû être engagés pour renouveler la garde-robe et l'appareil auditif de Mme X... ; qu'on ne peut la soupçonner d'avoir pris cet argent trois mois avant son admission et que la décision jette le discrédit sur l'aide qu'elle a pu apporter pour aider sa tante ; que Mme X... étant à ce jour décédée, il est impossible de fournir quelque justificatif que ce soit ; que Mme X... a vécu d'avril 2004 jusqu'à son décès en avril 2011 en maison de retraite et que la somme réclamée ne représente qu'environ 170 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Rhône ; il soutient que Mme X... a bénéficié d'une avance du département au titre de la prise en charge de ses frais d'hébergement du 27 avril 2004 au 24 avril 2011 pour un montant de 98 629,04 euros sur laquelle a été récupérée la somme de 19 854,11 euros sur la succession de Mme X... ; que les

documents du dossier d'aide sociale font apparaître une diminution de son épargne ; que le livret A présentait un solde créditeur de 14 585,35 euros au 24 janvier 2004 alors que les avoirs sur ce même compte étaient proches de zéro au 7 janvier 2011 ; que les courriers adressés par le département le 10 mai 2012 aux deux personnes ayant procuration sur les comptes de Mme X... sont restés, l'un sans réponse de M. G..., l'autre sans explication ni justificatif de la part de Mme Y... ; que le président du conseil général a, par décision du 19 juillet 2012 confirmée par la commission départementale d'aide sociale, prononcé la récupération à l'encontre de M. G... et Mme Y... la somme de 7 429,17 euros chacun compte tenu de la donation que Mme X... leur a consentie à compter du 24 janvier 2004, trois mois avant la demande d'aide sociale ; que, concernant le bien-fondé de la récupération, l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que le département peut exercer un recours contre donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que la créance d'aide sociale résiduelle (une fois exercé le recours contre la succession) s'élève à 78 774,93 euros que le département est en droit de récupérer au titre du recours contre donataire en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que concernant la diminution de l'épargne de Mme X... (14 585,35 euros au 24 janvier 2004, trois mois avant que l'aide sociale lui soit accordée), aucun justificatif n'a pu être présenté par les deux personnes qui avaient procuration sur les comptes de Mme X..., M. G... et Mme Y... ; qu'au décès de Mme X..., la fondation Z... qui l'hébergeait détenait 939,59 euros au titre de l'argent de poche ce qui signifie que pour les sept années de placement, l'argent de poche de Mme X... n'a pas été reversé sur ses comptes et a été utilisé en presque totalité ; que Mme Y... a été informée dès le 29 octobre 2012 par lettre de la commission départementale d'aide sociale du Rhône de la possibilité d'être entendue par cette commission et qu'elle devait en aviser le secrétariat de la commission par courrier sous un mois ; que si le département ne remet pas en cause l'investissement de Mme Y... au profit de Mme X... relevant de la solidarité familiale, il ne peut en être tenu compte lors de la récupération ; que le maintien de la décision de récupération de la somme de 7 429,17 euros à l'encontre de Mme Y... est sollicité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 avril 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code, « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations

allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; que le recours en récupération est exercé contre la succession du bénéficiaire, et non sur les biens propres des héritiers, dans la limite de l'actif net successoral et à hauteur des prestations allouées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement en EHPAD du 27 avril 2004 jusqu'à son décès le 24 avril 2011 ; que les avances du département s'élèvent à 98 629,04 euros et que la somme de 19 854,11 euros au titre du recours en récupération contre succession a été récupérée par le département ; que la somme résiduelle s'élève à 78 774,93 euros ; qu'il ressort des éléments du dossier que Mme X... détenait un Livret A présentant un solde créditeur de 14 858,35 euros le 24 janvier 2004 et proche de zéro le 7 janvier 2011 ;

Considérant par ailleurs, que s'il n'est pas contesté que deux personnes dont la requérante avaient procuration sur le livret A de Mme X..., aucun élément du dossier ne permet d'établir que soit Mme X... était sous tutelle, soit qu'elle n'ait pas fait fonctionner elle-même son livret A ; que l'affirmation du conseil général selon laquelle « Mme X... a effectué une donation » n'est étayée par aucun élément ; qu'en l'absence de toute preuve quant à une quelconque donation, il ne peut être exercé de récupération sur donation ; que de plus, rapporté à la période envisagée, du 24 janvier 2004 au 7 janvier 2011, la somme envisagée correspond à une sortie mensuelle d'environ 170 euros ce qui semble relativement raisonnable au regard des besoins financiers d'une personne âgée ; que surabondamment, si le conseil général envisage que la situation est constitutive d'un abus de faiblesse, il lui appartient de procéder à un signalement au procureur de la République ; qu'il en ressort que la commission départementale d'aide sociale du Rhône a commis une erreur de droit en requalifiant la procuration en donation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision du président du conseil général ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale dans les termes du dispositif,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône du 6 septembre 2013 et la décision du président du conseil général du 19 juillet 2012 sont annulées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental du Rhône, à la Métropole de Lyon. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Situation matrimoniale – Divorce – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140310

—
Mme X...
—

Séance du 25 avril 2016

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016

Vu le recours formé le 12 mai 2014 par Mme Y... et les mémoires de la requérante reçus les 9 septembre 2014 et 5 avril 2016 par le greffe de la commission centrale d'aide sociales tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord réunie le 25 mars 2014 ayant conclu au non-lieu à statuer sur le recours de M. Z..., son époux, contre les décisions du président du conseil général du Nord du 23 octobre 2007 et du 11 mars 2008 ayant assigné M. Z... et elle-même, en sa qualité d'épouse, à verser 120 euros par mois au titre de l'obligation alimentaire envers Mme X..., les litiges se trouvant dépourvu de tout objet ;

La requérante demande à être déchargée de son obligation alimentaire ; elle soutient que le conseil général avait fixé une participation à l'obligation alimentaire uniquement à l'encontre d'elle-même et de M. Z... alors que les autres enfants de Mme Y... ont des revenus supérieurs ; que les titres exécutoires formant avis des sommes à payer concernent toujours « M. Z... et son épouse » malgré le changement de situation ; que la participation à l'obligation alimentaire de M. Z... avait été fixée en fonction de la situation – marié avec trois enfants à charge – mais qu'elle ne souhaite plus être considérée comme co-obligée alimentaire car elle est séparée de M. Z... depuis 2012 ; qu'entre 2005 et 2009, les courriers du couple n'ont pas été pris en compte d'où l'annulation du montant de 4 698,34 euros mis à leur charge car les services du conseil général n'avaient pas connaissance de la situation matrimoniale de la mère de M. Z..., Mme X... ; que jusqu'à 2011, le dossier de Mme X... a été traité sans tenir compte de l'existence de son mari, M. X..., et de la propriété d'un local d'habitation ; que, par jugement du 30 avril 2012, le tribunal de grande instance de Lille met à la charge de M. X... la totalité de la participation aux frais d'hébergement de sa femme, Mme X... ; que la requérante a la garde des trois enfants issus du mariage avec M. Z... sans percevoir de pension alimentaire pendant un an et est en mi-temps thérapeutique ; qu'elle joint à son recours l'ordonnance de non-conciliation du tribunal de grande instance de Cambrai du 14 mai 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 6 août 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Nord ; il soutient que pour la période du 30 juin 2005 au 29 février 2012, le département a révisé le dossier de Mme X... et a annulé la créance représentant l'obligation alimentaire de M. Z... pour la période du 30 juin 2005 au 19 octobre 2005, du 14 février 2007 au 30 septembre 2010 et qu'aucune participation n'a été réclamée du 20 octobre 2005 au 13 février 2007 en raison de l'absence de prise en charge des frais d'hébergement de la postulante au titre de l'aide sociale ; qu'à compter du 1^{er} mars 2012, selon l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, « la décision d'admission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission » ; que pour exécuter le jugement de la Cour d'appel de Douai du 24 janvier 2013, le président du conseil général a maintenu la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... et retenu la participation de M. Z... et de son épouse fixée par le juge à 120 euros par mois à compter du 1^{er} mars 2012 ; que Mme Y... ayant le statut de belle-fille, c'est à bon droit que la Cour d'appel l'a également assigné à participer aux frais de séjour de Mme X... au titre de l'obligation alimentaire et que le recours est sans objet ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 avril 2016, Mme GOMERIEL, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'aux termes de l'article 206 du même code « Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 132-7 du même code « En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le président du conseil

général peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X... a bénéficié de la prise de charge de ses frais d'hébergement en EHPAD du 30 juin 2005 au 19 novembre 2005 et qu'il a été proposé à M. Z... uniquement, de participer à hauteur de 95 euros par mois à compter du 30 juin 2005 ; que cette décision a fait l'objet d'un recours contentieux de la part de M. Z... et son épouse ; que le 14 février 2007, Mme X... ayant changé d'établissement, le président du conseil général a prorogé la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale ; que la participation de M. Z... a été augmentée à hauteur de 100 euros par mois ; que M. Z... et son épouse ont contesté la décision du président du conseil général auprès de la commission départementale d'aide sociale le 20 décembre 2007 ; que par décision de la commission départementale du Nord du 11 mars 2008, le montant de la participation globale des débiteurs d'aliments aux frais de séjour de Mme X... a été révisé et ramenée à 100 euros par mois à compter du 14 février 2007 ; que la décision est de nouveau contestée par Mme Y... devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Lille, saisi par le président du conseil général en application de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, a par jugement du 30 avril 2012 assigné M. X..., époux de Mme X..., à verser la somme de 1 396,32 euros mensuels à compter du 1^{er} mars 2012 ; que suite à l'appel formé par M. X..., la Cour d'appel de Douai a notamment condamné, à compter du 1^{er} mars 2012, M. X... à verser 120 euros par mois et M. Z... et son épouse Mme Y... à verser 120 euros par mois ;

Considérant que s'il appartient aux seules juridictions de l'aide sociale de fixer le montant du concours des collectivités publiques en vue de l'hébergement des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, compte tenu notamment de l'évaluation qu'elles font des ressources des intéressés ainsi que de celles des débiteurs de l'obligation alimentaire, il n'appartient en revanche qu'au juge judiciaire, en cas de contestation sur ce point, de fixer le montant des contributions requises au titre de l'une ou l'autre de ces obligations et de trancher les éventuels litiges liés aux quotes-parts des différentes répartitions entre obligés alimentaires ;

Considérant néanmoins que par un « procès-verbal d'acceptation des époux en vue d'un divorce » du tribunal de grande instance de Cambrai le 14 mai 2013, les époux Y... et Z... ont accepté le principe de la rupture du mariage et que cette acceptation n'est pas susceptible d'appel ; que, sur la période antérieure à cette date, Mme Y... conteste l'obligation alimentaire en tant qu'épouse séparée ; que par conséquent, la juridiction administrative spécialisée ne peut se prononcer sur ce sujet qui reste de la compétence du juge aux affaires familiales ; qu'il suit de là qu'il appartient à Mme Y... de saisir le juge compétent pour, d'une part, la modération éventuelle de sa quote-part avant la date du 14 mai 2013 et, d'autre part, sa décharge totale à compter de cette même date dans le cas où la convention de divorce ne règle pas le sujet,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Prise en charge – Renouvellement – Décision – Motivation*

Dossier n° 140410

—
Mme X...
—

Séance du 26 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 25 juin 2014 par l'association tutélaire du Pas-de-Calais tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais réunie le 16 mai 2014 qui a confirmé la décision du président du conseil général du 24 février 2014 ayant rejeté la demande de renouvellement de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au regard des ressources de la bénéficiaire augmentées de l'aide possible des enfants ;

La requérante soutient que, sur la forme, la simple mention « compte tenu de ses ressources augmentées de l'aide possible de ses enfants » est un argument insuffisant pour expliquer le refus d'aide sociale et entache le principe du contradictoire ; que la motivation des décisions doit être écrite, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision et ne pas se limiter à la simple mention des textes de loi ; que cette motivation s'étend aux décisions par lesquelles les organismes et institutions refusent l'attribution d'aides ou de subventions dans le cadre de leur action sanitaire et sociale ; que, sur l'argument des ressources insuffisantes, les frais de séjour en maison de retraite, auxquels s'ajoutent la somme laissée à la disposition de l'intéressée, la cotisation mutuelle et la participation financière à la mesure de protection s'élèvent à un montant mensuel de 2 765,92 euros ; que Mme X... perçoit 2 085,97 euros de ressources mensuelles ; que suivant un jugement du 14 juin 2011 du tribunal de grande instance de Béthune, les enfants de l'intéressée contribuent à l'entretien de leur mère à hauteur de 805 euros par mois ; que le 6 mars 2012, le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Béthune décharge Mme A... et M. S... de leur obligation alimentaire pour impécuniosité ; que Mme A... a ensuite retrouvé un travail et par jugement du 27 janvier 2015, le juge aux affaires familiales fixe la contribution alimentaire de Mme A... à 50 euros par mois ; que le montant total des pensions alimentaires versées par les enfants s'élèvent à 755 euros par mois, ce qui est insuffisant au regard des charges mensuelles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Pas-de-Calais ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » ; qu'en vertu de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant que s'il appartient aux seules juridictions de l'aide sociale de fixer le montant du concours des collectivités publiques en vue de l'hébergement des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, compte tenu notamment de l'évaluation qu'elles font des ressources des intéressées ainsi que de celle des débiteurs de l'obligation alimentaire, il n'appartient en revanche qu'au juge judiciaire, en cas de contestation sur ce point, de fixer le montant des contributions requises au titre de l'une ou l'autre de ces obligations ; que, par suite, en cas de contestation du montant qu'il est proposé de laisser à leur charge, il appartient aux obligés alimentaires de saisir le juge aux affaires familiales ; que le représentant de l'Etat ou le président du conseil général peut également saisir ce dernier pour demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X... est entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le 27 avril 2009 ; que, par décision du 12 décembre 2011, le président du conseil général a admis Mme X... au bénéfice de l'aide sociale le 1^{er} juillet 2009 moyennant le reversement de 90 % de ses ressources ainsi que la participation mensuelle de ses enfants à hauteur de 805 euros ; que suite au renouvellement de cette demande d'aide sociale le 8 octobre 2013, le président du conseil général a, le 24 février 2014, décidé de rejeter la demande de prise en charge des frais d'hébergement selon la motivation suivante « compte tenu de ses ressources augmentées de l'aide possible de ses enfants » ; que, par décision du 16 mai 2014, la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a confirmé la décision contestée selon les mêmes motivations ; que cette décision est contestée devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que la décision du président du conseil général motive le rejet du recours ainsi : « compte tenu des ressources augmentées de l'aide possible des enfants » ; que cette mention ne suffit pas pour permettre de connaître les motifs qui ont conduit à la décision de rejet de la demande de prise en charge des frais d'hébergement ; que ladite décision doit être annulée, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais qui l'a confirmé ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que sur le fond, Mme X... a treize enfants ; que par jugement du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Béthune le 6 mars 2012, ce dernier a déchargé Mme A... de son obligation alimentaire en raison de son impécuniosité, à l'identique de M. S... par la même juridiction le 23 avril 2013 ; que Mme A... a retrouvé un travail et sur saisine de l'association tutélaire du Pas-de-Calais, le juge aux affaires familiales a, par jugement du 27 janvier 2015, fixé la contribution alimentaire de Mme A... à 50 euros par mois ; que le montant total des pensions alimentaires versées par les enfants de Mme X... s'élève à 755 euros mensuels ; qu'aux regard des nombreuses informations concernant les ressources et charges de X..., il n'apparaît pas possible de calculer le montant des droits de cette dernière ; que l'examen des droits de Mme X... est renvoyé devant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général du 24 février 2014 du Pas-de-Calais, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais réunie le 16 mai 2014, sont annulées.

Art. 2. – L'examen des droits de Mme X... est renvoyé devant le président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Association tutélaire du Pas-de-Calais, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Admission à l'aide sociale – Hébergement – Obligation alimentaire – Jugement – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 140474

—
Mme X...
—

Séance du 7 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 8 août 2014 par M. Y..., représentant légal de Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Jura du 14 mai 2014 en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil départemental du Jura du 24 janvier 2014 rejetant l'admission à l'aide sociale à l'hébergement de Mme X... à compter du 1^{er} octobre 2013 aux motifs que la participation des obligés alimentaires est suffisante pour couvrir l'intégralité des frais ;

Le requérant soutient qu'une requête aux fins de fixation de la participation est pendante devant le juge aux affaires familiales de la Côte-d'Or, qu'en l'absence de participation des obligés alimentaires, Mme X... ne serait pas en mesure de régler l'intégralité des frais d'hébergement, qu'il convient à cette fin de maintenir la demande d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2016, Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation instituées aux articles 205 et suivant du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer au postulant et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir l'intégralité des frais (...), que : « la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant retenues à l'obligation alimentaires ». La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision d'une demande judiciaire rejetant sa demande d'aliment ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction des pièces du dossier que Mme X... a été admise en établissement le 18 janvier 2011, qu'en vue d'une admission à l'aide sociale, le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance du Jura avait été saisi par le président du conseil général du département du Jura d'une requête en fixation de la participation des obligés alimentaires, que par décision du 15 décembre 2011 le juge aux affaires familiales a fixé à 756 euros du 18 janvier 2011 au 1^{er} mai 2011 puis à 781 euros par mois le montant global de la participation des obligés alimentaires, que par requête du 10 avril 2013, Mme X... a sollicité la convocation de ses coobligés alimentaires devant le tribunal de grande instance de la Côte-d'Or aux fins de modifier le jugement susvisé et de faire diminuer ou supprimer le montant de sa part contributive au motif que son départ en retraite a entraîné une diminution de ses revenus ; que le juge saisi a fait le constat de ce qu'en dépit de la fixation du montant de la participation de chaque obligé alimentaire par le jugement susvisé, le président du conseil général du Jura avait rejeté la demande d'admission à l'aide sociale de Mme X..., et de ce que la créancière d'aliment n'était pas présente à l'audience alors même qu'elle ne bénéficiait à la date de l'audience survenue le 4 juillet 2013 d'aucune mesure de protection juridique ; que ni ses enfants, ni le conseil général, qui n'intervenait plus à l'instance, ne pouvaient se substituer à la postulante et agir en ses lieux et place pour obtenir le paiement d'aliments ; que par décision du 1^{er} août 2013 le juge aux affaires familiales a supprimé la part contributive de chaque enfant à l'égard de Mme X..., qu'en conséquence Mme X... assumait seule la prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement depuis septembre 2013, que M. Y... sous la tutelle duquel la postulante a été placée par jugement du 26 septembre 2013 a déposé une nouvelle demande d'aide sociale le 1^{er} octobre 2013, que par décision du 24 janvier 2014, le président du conseil départemental a estimé qu'eut égard aux ressources de la postulante et aux facultés contributives des obligés alimentaires, il n'avait pas lieu d'admettre Mme X... à l'aide sociale, que par motifs adoptés la commission départementale d'aide sociale a confirmé le rejet à la demande d'admission, estimant que les obligés alimentaires pouvaient contribuer à la prise en charge des frais d'hébergement de la postulante à hauteur de 1880 euros mensuels, que les frais d'hébergement étant de 1 678, 39 euros par mois et la participation de Mme X... s'élevant à 612, 88 euros par mois, la postulante était en capacité de régler les frais d'hébergement dans leur intégralité ; que le juge aux affaires familiales saisi le 16 mai 2014 par M. Y..., es qualité de tuteur, d'une requête aux fins de fixation de la participation des obligés alimentaires a par décision du 29 janvier 2015, fixé la participation des obligés alimentaires à 1 000 euros mensuels à compter du 15 mai 2014 ;

Considérant que l'aide sociale est un droit subsidiaire, que la collectivité publique est à ce titre fondée à ne prendre en charge les frais d'hébergement que lorsque l'absence ou l'insuffisance des ressources du postulant est avérée ; qu'à contrario elle se doit de prendre en charge les frais d'hébergement lorsque les ressources du postulant ne lui permettent pas de prendre en charge l'inté-

gralité desdits frais, que les débiteurs d'aliments s'étant vu, du fait de la décision du 1^{er} août 2013, déchargés de leur obligations s'agissant de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... du 1^{er} août 2013 au 15 mai 2014, les ressources de la bénéficiaire étaient manifestement insuffisantes pour couvrir ses frais d'hébergement sur cette période, qu'il s'ensuit que la décision de la commission départementale d'aide sociale attaquée devra être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le paiement des frais d'hébergement n'a donné lieu à aucune participation des obligés alimentaires du 1^{er} août 2013 au 16 mai 2014, qu'un différentiel de 791,41 euros existe entre le montant de ses ressources – dont il convient de déduire les charges qui revêtent un caractère obligatoire ou qui présentent un caractère indispensable à sa vie dans l'établissement – et le montant des frais d'hébergement, qu'il s'ensuit que la postulante devra être admise à l'aide sociale à compter du 1^{er} août 2013 et jusqu'au 15 mai 2014,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... est admise à l'aide sociale exclusivement du 1^{er} août 2013 au 15 mai 2014 inclus.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à M. Y..., au président du conseil départemental du Jura. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Jugement – Recours en rectification d'erreur matérielle*

Dossier n° 140029 bis

Mme X...

Séance du 26 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 24 janvier 2014 par l'Association tutélaire du Pas-de-Calais pour le compte de Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais réunie le 15 novembre 2013 ayant confirmé la décision du 18 juillet 2013 par laquelle le président du conseil général du Pas-de-Calais a refusé d'accorder la prise en charge des frais d'hébergement relatifs à l'accueil de Mme X... dans l'établissement « E... » compte tenu de ses ressources augmentées de l'aide possible des enfants ;

La requérante demande à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de rectifier pour erreur matérielle sa décision n° 140029 en date du 15 décembre 2015 ; que cette décision mentionne à deux reprises (considérants 4 et 6) une « participation de 450 euros par mois » alors que ladite compensation a été fixée à 400 euros par mois par le jugement du tribunal de grande instance de Béthune en date du 27 mai 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 140029 en date du 15 décembre 2015 admettant Mme X... au bénéfice de l'aide sociale à compter de la date de renouvellement du bénéfice de celle-ci « sous réserve d'une participation de ses obligés alimentaires à hauteur, comme précédemment indiqué, de 280 euros par mois jusqu'au 7 novembre 2013 et de 450 euros par mois ultérieurement » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de demande d'admission à l'aide médicale de l'Etat, laquelle est régie par le chapitre 1 du titre V du livre II. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus. » ; Qu'aux termes de l'article R. 132-9 du même code : « Pour l'application de l'article L. 132-6, le postulant fournit, au moment du dépôt de sa demande, la liste nominative des personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil (...). A défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire de la résidence du bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant que, par décision n° 140029 de la commission centrale d'aide sociale en date du 15 décembre 2015, cette dernière a admis Mme X... au bénéfice de l'aide sociale à compter de la date de renouvellement de celle-ci « sous réserve d'une participation de ses obligés alimentaires à hauteur, comme précédemment indiqué, de 280 euros par mois jusqu'au 7 novembre 2013 et de 450 euros par mois ultérieurement, le juge aux affaires familiales n'ayant statué sur la contribution des obligés alimentaires à cette hauteur qu'à compter du 8 novembre 2013 » ;

Considérant que, comme elle le relève dans sa requête, l'Association tutélaire du Pas-de-Calais formule un recours en rectification d'erreur matérielle sur le montant de la participation à l'obligation alimentaire fixée à 400 euros par le juge du tribunal de grande instance de Béthune et non à 450 euros comme mentionné dans la décision ; qu'il ressort des pièces du dossier que le jugement précité en date du 27 mai 2014 fixe en effet la part contributive des obligés alimentaires de Mme X... à un montant global de 400 euros ; qu'il suit de là qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'Association tutélaire du Pas-de-Calais,

Décide

Art. 1^{er}. – A la sixième ligne du dixième considérant et à l'article 2 du dispositif de la décision n° 140029 de la commission centrale d'aide sociale du 15 décembre 2015, le montant de la contribution globale des obligés alimentaires de Mme X... est fixée à 400 euros par mois à compter du 8 novembre 2013.

Art. 2. – Le greffe de la commission centrale d'aide sociale notifiera la présente décision à l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, au président du conseil départemental du Pas-de-Calais. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseuse, et Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Aide-ménagère – Plan d'aide – Grille AGGIR – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Expertise médicale*

Dossier n° 140406

—
Mme X...
—

Séance du 26 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 6 juillet 2014 par M. Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne réunie le 22 mai 2014 qui a confirmé le rejet du président du conseil général en date du 12 mars 2014 concernant le recours de M. Y... aux motifs qu'il n'est pas démontré que le nombre d'heures d'aide-ménagère soit insuffisant au regard des handicaps et de l'autonomie de Mme X..., son épouse, et qu'il n'est pas demandé une augmentation des heures des services proposées à la prise en charge de l'autonomie des soins à la personne ;

Le requérant soutient que Mme X... a subi une agression en 1993 lui invalidant son bras jusqu'à ce jour ; qu'elle a aujourd'hui perdu le sens de l'équilibre et est très limitée dans les actions de la vie courante ; que début 2014, ils avaient une femme de ménage pour quinze heures mensuelles sans que cela soit suffisant ; que le nombre de ces heures a été diminué et qu'il demande de conserver au minimum les quinze heures ; qu'il indique que les certificats médicaux auraient été désignés « comme n'ayant aucune valeur » de la part de l'évaluatrice présente le jour de la visite de réévaluation des droits ; que par ailleurs, il soulève que la convocation envoyée par la commission départementale d'aide sociale a été reçue « le 23 mai à 12 h 30 par voie postale (le code postal étant erroné et en tarif lent d'acheminement) » ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Marne qui demande à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours au motif que l'allocation personnalisée à l'autonomie est prioritairement destinée à une aide à la personne ; que n'ayant pas besoin d'une aide quotidienne à la toilette et à l'habillage, Mme X... dispose d'une aide à la toilette trois fois par semaine par une infirmière et que cette aide est suffisante au regard de ses besoins ; que la nouvelle proposition de plan réévalue les heures d'aide-ménagère de trois à deux heures par semaine ou neuf heures par mois ; que les certificats médicaux mis à disposition

lors de la visite à domicile aident l'évaluatrice ; que toutefois, la dépendance est évaluée par la grille nationale AGGIR permettant d'apprécier le degré de perte d'autonomie physique et psychique du demandeur ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le courrier de M. X... du 8 août 2016 enregistré par le greffe de la commission centrale d'aide sociale annexant l'ensemble des dossiers médicaux de lui-même et de son épouse ainsi qu'une partie des correspondances avec le conseil départemental ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. » ; qu'aux termes des articles L. 232-14 et L. 232-20 du code susvisé, l'instruction de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie du demandeur ; que lorsque le recours devant la commission départementale d'aide sociale est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, cette dernière recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ; qu'aux termes de l'article R. 134-12 « En leurs diverses formations de jugement, la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale peuvent, pour le jugement de toute affaire soulevant une question médicale, ordonner qu'il soit procédé à une expertise. Les dépenses afférentes aux frais d'expertise sont à la charge de l'Etat. Les rémunérations des médecins experts sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'action sociale et du budget » ;

Considérant que l'article L. 232-14 du même code dispose : « L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique. Elle peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 232-28 la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire. Elle peut aussi être révisée à tout

moment à la demande de l'intéressé ou, le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Mme X... est bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile depuis le 1^{er} novembre 2009 en groupe iso-ressources 4 ; que par décision du président du conseil général de la Haute-Marne du 28 octobre 2011, le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie a été renouvelé du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2014 en groupe iso-ressources 4 pour quinze heures en gré à gré ; que, dans la mesure où une révision des droits peut être effectuée à tout moment à la demande du bénéficiaire ou à l'initiative du conseil départemental lorsque la décision d'attribution a dix-huit mois ; qu'un membre de l'équipe médico-sociale a réévalué l'état de besoin de Mme X... et sa dépendance a été évaluée en groupe iso-ressources 4 avec un nombre d'heures révisé fixé à neuf heures ; que M. Y... conteste cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne ; que, par décision du 22 mai 2014, cette dernière a rejeté le recours de M. Y... au motif qu'il ne démontre pas que le nombre d'heures proposé soit insuffisant et qu'il ne demande pas une augmentation des heures de services proposées à la prise en charge des soins à la personne ; que M. Y... conteste la décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, sur le moyen de la réception de la convocation envoyée par la commission départementale d'aide sociale de Haute-Marne, qu'elle a été reçue le 23 mai 2014, soit après le 22 mai 2014, date de la décision contestée ; que le moyen est sans emport quant à la décision attaquée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le nombre d'heures de services ménagers est modulé en fonction des besoins réels du demandeur, et que, pendant la période d'admission, une révision peut être effectuée si un changement intervient dans la situation du bénéficiaire ; que le 4 mars 2014, une évaluation médico-sociale a conclu au maintien en groupe iso-ressources 4 de Mme X... et au nombre de neuf heures d'aide à l'environnement de gré-à-gré par semaine, dont deux heures d'aide-ménagère ;

Considérant que néanmoins, en l'état du dossier, il n'est pas possible de savoir si le classement en groupe iso-ressources 4 correspond à la réalité de la situation de Mme X... et, par conséquent, à son besoin en termes d'heures d'aide-ménagère ; qu'il y a lieu par suite, d'ordonner avant-dire droit, une expertise médicale dans les termes de la décision prise aux fins d'évaluer le classement en groupe iso-ressources de l'intéressée et le nombre d'heures d'aide-ménagère qui lui sont nécessaires,

Décide

Art. 1^{er}. – Il y a lieu avant dire droit, à que soit procédé, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision, à une expertise médicale au domicile de Mme X... par un médecin expert agréé auprès de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Marne afin de déterminer son classement en groupe iso-ressource et le nombre d'heures d'aide-ménagère qui lui sont nécessaires. Les dépens seront supportés par l'Etat.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à X..., au président du conseil départemental de la Haute-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Compétence pour prendre la décision

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Renouvellement – Ressources – Plafond*

Dossier n° 140398

Mme X...

Séance du 26 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016

Vu le recours formé le 29 juillet 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône réunie le 16 avril 2014 qui a confirmé le rejet en date du 24 janvier 2014 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône concernant la demande de renouvellement d'aide-ménagère de la bénéficiaire au motif que ses ressources sont supérieures au plafond prévu pour la prise en charge des heures d'aide-ménagère ;

La requérante demande une aide exceptionnelle pour prendre en charge les interventions d'aide-ménagère qui ont été effectuées à son domicile du 1^{er} février 2014 au 30 avril 2014 ; que la demande de renouvellement de son dossier d'aide-ménagère a été rejetée car ses revenus dépassent le plafond de l'aide sociale depuis le mois d'octobre 2013 ; qu'elle est dans l'incapacité de régler une telle somme par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du même code : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 231-1 du même code, « L'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. L'aide financière comprend l'allocation simple et, le cas échéant, une allocation représentative de services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article L. 231-2. L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers. Le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire » ; que l'article L. 231-2 précise que « L'ensemble des ressources de toute nature, compte non tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, ne peut dépasser un plafond qui est fixé par décret » ;

Considérant qu'une demande de renouvellement d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'aide-ménagère a été déposée par Mme X... ; que par décision du conseil général du 24 janvier 2014, la demande de Mme X... a été rejetée au motif que les ressources de l'intéressée sont supérieures au plafond d'attribution de l'aide-ménagère ; que Mme X... a formé un recours contre cette décision au motif que ses ressources ne lui permettent pas de faire face à la dépense d'aide-ménagère ; que par décision du 16 avril 2014, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a déclaré le recours irrecevable ; que cette décision est contestée devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que le plafond d'aide sociale en matière d'aide-ménagère s'élève à 9 447,21 euros par an au 1^{er} avril 2013, soit 787,26 euros par mois ; que les ressources de Mme X... s'élèvent, en novembre 2013, à 894,69 euros incluant désormais un montant de 104,77 euros de majoration pour la vie autonome versées par la caisse des allocations familiales ; que les ressources de Mme X... sont supérieures au plafond d'aide sociale susvisé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ait rejeté la requête,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Répétition de l'indu – Délai – Prescription – Justificatifs*

Dossier n° 140417

—
M. X...
—

Séance du 26 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 12 juin 2014 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin réunie le 17 février 2014 qui a confirmé la décision du 22 mars 2013 du président du conseil général du Bas-Rhin ayant rejeté sa demande de recours gracieux du trop-perçu d'allocation personnalisée d'autonomie de 80 euros sur la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 ;

Le requérant soutient qu'il a été condamné à reverser une somme de 80 euros au bénéfice du conseil général ; qu'il conteste cette décision au motif qu'il n'a jamais pu être entendu par la commission d'allocation personnalisée à l'autonomie ; qu'il n'a jamais été élu au bénéfice du système d'appel téléphonique de l'ABRAPA [association d'aide et services à la personne] et qu'il dispose des éléments nécessaires pour expliquer l'objet de son recours ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Bas-Rhin le 25 juin 2014 qui demande à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours ; que le requérant indique n'avoir « jamais perçu d'allocation qui était réservée au titre de son handicap » et n'avoir « jamais eu de contrat de l'ABRAPA pour la télésurveillance » alors que les lignes d'écriture comptables indiquent que l'intéressé a été destinataire des sommes versées au titre de l'allocation, tant pour le financement du matériel d'incontinence que pour celui lié à la téléalarme ; que M. X... n'a pas respecté le plan d'aide préconisé et a perçu à tort des montants d'allocation devant faire l'objet d'une répétition légale ; que l'action du président du conseil général du Bas-Rhin pour la mise en recouvrement des sommes indument versées se prescrivant par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, c'est à bon droit que le président du conseil général a sollicité par décision et par titre exécutoire du 22 mars 2013 le reversement de l'indu sur la période du 1^{er} août 2011 au 31 décembre 2011 ; que lors de l'instruction du recours gracieux, le requérant n'a transmis aucun élément de nature à modifier une telle décision, qui, au demeurant, ne relève pas de la présente juridiction ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins ; cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'aux termes de l'article L. 232-2 du même code, « L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 « Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale. » ; qu'aux termes de l'article L. 232-6, L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide mentionné à l'article L. 232-3, « Les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie doit être à tout moment en mesure de produire les justificatifs de dépense correspondant au montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière au département, qui organise le contrôle de l'effectivité de l'aide » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que M. X... a sollicité le bénéfice de l'allocation personnalisée à l'autonomie à domicile le 25 janvier 2011 ; que par décision du 19 juillet 2011, le président du conseil général du Bas-Rhin a accordé à M. X... le bénéfice de l'allocation personnalisée à l'autonomie à compter du 2 juillet 2011 pour un montant mensuel de 307,72 euros sans participation financière de sa part ; que son plan d'aides finançables par l'allocation personnalisée à l'autonomie prévoyait mensuellement 9 heures de service prestataire (189,72 euros), du matériel d'incontinence (96 euros) ainsi que des frais liés à la téléalarme à domicile (16 euros) ; que le dossier de M. X... a fait l'objet d'une révision à sa demande en 2012, et il a été constaté que ce dernier n'avait jamais souscrit au service de téléalarme ; que par décision du 22 mars 2013, le président du conseil général du Bas-Rhin a réclamé au bénéficiaire le remboursement de la somme de 80 euros sur la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 ; que M. X... a exercé un recours gracieux à l'encontre de cette décision qui a

été rejeté par décision du président du conseil général du Bas-Rhin du 9 juillet 2013 au motif que le requérant n'a pas transmis les éléments financiers nécessaires à l'analyse de sa situation ; que suite au recours de M. X... contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a, par décision du 17 février 2014, rejeté le recours au motif qu'aucun élément financier ne permettait de statuer sur sa demande ;

Considérant qu'il résulte des articles susvisés que « le bénéficiaire de l'allocation personnalisée à l'autonomie doit être à tout moment en mesure de produire les justificatifs de dépense correspondant au montant de l'allocation personnalisée à l'autonomie qu'il a perçu » ; que le plan d'aides signé par M. X... incluait la prise en charge par l'allocation personnalisée à l'autonomie de 16 heures de frais de téléalarme à domicile ; que, bien qu'ayant été informé sur la conservation des justificatifs prouvant l'utilisation de cette prestation sous peine de suspension de l'allocation, M. X... n'apporte aucun justificatif ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a fait une exacte appréciation de la situation en considérant que les sommes perçues à tort par M. X... s'élevaient à 80 euros sur la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 ; qu'il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Domicile de secours (DOS) – Tuteur – Recours – Procédure – Délai*

Dossier n° 150032

—
Mme X...
—

Séance du 23 juin 2016

Décision lue en séance publique le 23 juin 2016 à 17 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} octobre 2014, la requête présentée par M. Y... en qualité de tuteur de sa sœur, Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées en date du 16 juin 2014 en tant qu'elle rejette le recours de la M. Y... contestant la décision du 27 juin 2013 par laquelle le président du conseil général des Hautes-Pyrénées exclut de la prise en charge par l'aide sociale les frais d'hébergement de Mme X... au foyer d'accueil médicalisé (FAM) (Hautes-Pyrénées) pour la période du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014, par les moyens que :

1° La décision envoyée par lettre recommandée a été adressée au domicile de secours de Mme X... (Hautes-Pyrénées) et non à son domicile parisien et il a donc pris réellement connaissance de la décision après la date de réception du courrier ;

2° La saisine de la commission départementale d'aide sociale en date du 22 novembre 2013 a été opérée dans le délai requis de deux mois, l'accusé de réception de la décision contestée ayant été signé par lui le 23 septembre 2013 ;

3° Le juge des tutelles n'a donné qu'un accord de principe à l'autorisation de suspendre l'aide sociale à l'hébergement versée à Mme X... ; cet accord n'est pas définitif et il ne peut renoncer à cette aide sociale versée à sa sœur sans l'accord du juge des tutelles ;

4° Il estime, par ailleurs, avoir été mal informé sur les conséquences de cette décision par les agents du conseil général des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 7 juillet 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées tendant au rejet de la requête aux motifs que :

1° Le recours devant la commission départementale d'aide sociale a été introduit tardivement, après l'expiration du délai de recours de deux mois ; la notification de la décision contestée constitue le point de départ du délai de recours de deux mois ; or, la décision du 27 juin 2013 a été réceptionnée par M. Y... le 2 juillet 2013, le cachet de l'accusé de réception faisant foi ;

2° La notification de la décision du 27 juin 2013 a été envoyée dans les Hautes-Pyrénées ; cette adresse était celle connue par les services départementaux à cette date et conforme au dernier jugement de tutelle en la possession du département ; les services du conseil général n'ont pas été informés du fait que le tuteur de Mme X... avait changé d'adresse ;

3° Les revenus de Mme X... lui permettaient d'assurer ses frais d'hébergement et d'entretien au titre de son séjour dans le FAM sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à l'aide sociale sur la période du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014 ;

4° En ne demandant pas l'allocation logement à laquelle peut prétendre Mme X..., le requérant fait reposer sur la collectivité départementale une charge supplémentaire, ce qui est de nature à engager sa responsabilité en tant que tuteur de Mme Y... ;

Vu, enregistré le 14 septembre 2015, le mémoire en réplique présenté par M. Y... tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ; il soutient, en outre que :

1° Il a formé son recours dès qu'il s'est aperçu que les services du conseil général des Hautes-Pyrénées l'avait induit en erreur lors de l'entretien du 14 mai 2013 en lui assurant que le département collaborait avec les établissements de personnes handicapées et les juges des tutelles, alors que cette collaboration s'avère inexistante ;

2° Il a reçu la notification de la décision du 27 juin 2013 dans les Hautes-Pyrénées mais il n'en a pris connaissance que lors de ses congés annuels en septembre 2013 ; le département aurait pu connaître son adresse à Paris étant donné que celle-ci était connue du FAM où réside Mme X... et du juge des tutelles ;

3° Les services du conseil général des Hautes-Pyrénées ont estimé approximativement le montant du renoncement à l'aide sociale sans lui présenter la règlementation écrite ;

4° La demande d'allocation logement n'est qu'accessoire dans ce dossier ; lors de son entrevue avec les services du conseil général en date du 14 mai 2013, ceux-ci n'ont pas présenté cette absence de demande comme un manque à gagner pour la collectivité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article L. 761-1 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 juin 2016, Mme Raquel DAS NEVES, rapporteure, M. Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant que la décision du 27 juin 2013 par laquelle le président du conseil général des Hautes-Pyrénées exclut de la prise en charge par l'aide sociale les frais d'hébergement de Mme X... pour une durée de six mois couvrant la période du 1^{er} septembre 2013 au 28 février 2014, décision mentionnant les voies et délais de recours, a été notifiée à M. Y... par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse connue par les services du conseil général ; que lesdits services n'avaient pas été, préalablement à l'envoi de la lettre, informés par le requérant d'un quelconque changement d'adresse ; que l'accusé de réception de cette lettre recommandée a été signé le 2 juillet 2013 ; qu'il n'est pas soutenu par M. Y... que la lettre aurait été réceptionnée et l'accusé de réception signée par un tiers ; qu'ainsi, la date du 2 juillet 2013 doit être regardée comme celle à compter de laquelle court le délai de deux mois prévu par les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance que la lettre recommandée comportait une partie, en fin de décision, intitulée « accusé de réception », n'est pas de nature, alors même que figurait au dos de la lettre la mention exempte de toute ambiguïté selon laquelle « les recours contre les décisions des commissions d'admission à l'aide sociale sont formés dans le délai de deux mois suivant réception de la notification de décision », à rouvrir le délai de recours qui a couru à compter du 2 juillet 2013, date de remise de la lettre attestée par l'accusé de réception daté et signé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours formé devant la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées par M. Y..., le 28 novembre 2013, contre la décision du 27 juin 2013 notifiée le 2 juillet 2013 était tardif, le délai de recours ayant expiré le 3 septembre 2013 ; que, par suite, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées a estimé, du fait de cette tardiveté, que le recours était irrecevable et ne pouvait qu'être rejeté ; qu'il suit de là, que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision de rejet,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par M. Y..., pour Mme X..., est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. Y... et au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 juin 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Linda AOUAR, assesseure, Mme Raquel DAS NEVES, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 juin 2016 à 17 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Tuteur – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Participation financière – Actif successoral – Aide sociale facultative*

Dossier n° 150036

—
Mme X...
—

Séance du 7 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 janvier 2015, la requête présentée par Mme Y..., en sa qualité de tutrice de sa fille Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne en date du 26 septembre 2014, qui confirme la décision du 24 avril 2014 du président du conseil général de l'Yonne de laisser à la charge de sa fille une participation forfaitaire de 35 euros par mois pour son accompagnement par le service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) « F... » situé dans l'Yonne, par les moyens qu'elle n'avait pas été informée du caractère récupérable des sommes avancées par le département au titre de l'accompagnement de sa fille par le service d'aide à la vie sociale (SAVS), puis par le SAMSAH « F... » ; qu'aucun détail quant au forfait, trop élevé, laissé à la charge de sa fille ne lui a été fourni ; qu'enfin, la créance que le département affirme détenir au titre des sommes avancées pour l'accompagnement de l'intéressée doit également être recalculée et réduite au vu des sommes réellement avancées par le département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de l'Yonne ; il fait valoir que le département a estimé qu'une information systématique du caractère récupérable de la prestation litigieuse n'était pas nécessaire, les récupérations restant exceptionnelles au vu de la législation et une telle information risquant d'inquiéter la majorité des familles ; qu'il ne s'agit que d'une récupération hypothétique, qui ne pourrait intervenir qu'au décès du bénéficiaire et n'aurait donc aucune incidence sur sa vie ; que cette récupération dépendrait, en outre, de la qualité des héritiers et s'effectuerait sur la part de l'actif de succession supérieur à 46 000 euros, à hauteur de la créance ; qu'enfin, le calcul de la créance est effectué sur la base d'un prix de journée fixé par arrêté ; qu'il ne s'agit pas d'un paiement à l'acte mais d'un paiement globalisé sur l'année entière, quelle que soit la périodicité des visites ; qu'en l'espèce, l'intéressée a bénéficié d'un accompagnement par le SAVS « F... » du 17 janvier 2005 au 31 juillet 2008 ; qu'à ce titre, le montant des

sommes avancées par la collectivité s'élève à 18 053,60 euros ; que pour son accompagnement par le SAMSAH « F... » du 1^{er} août 2008 au 31 mai 2014, le montant est de 48 457,28 euros, soit une créance totale de 66 510,88 euros ;

Vu, enregistré le 20 octobre 2015, le mémoire en réplique présenté par Maître Fabien KOVAC, pour Mme X... ; elle demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° A titre principal, annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne en date du 26 septembre 2014 et la décision du président du conseil général de l'Yonne en date du 24 avril 2014 pour insuffisance de motivation et erreur d'appréciation ;

2° Fixer à hauteur de 10 euros par mois la participation de sa fille ;

3° Ordonner au président du conseil départemental de l'Yonne de lui communiquer le détail des sommes réellement avancées par le département ;

4° Dire que les sommes litigieuses avancées par le département de l'Yonne ne sont pas récupérables ;

5° A titre subsidiaire, dire que lesdites sommes doivent être réévaluées ;

6° En tout état de cause, mettre à la charge du département de l'Yonne la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que le montant de la participation laissée à la charge de sa fille est irrégulier, d'une part, parce que celui-ci varie sans explication, d'autre part, parce qu'aucune information ne lui a été transmise quant au prix de journée fixé et quant au détail des prestations facturées ; que sa fille ne bénéficie d'une prise en charge du service d'accompagnement « F... » que de quatre à cinq heures par mois ; que, dès lors, la contribution laissée à sa charge ne saurait être calculée en fonction d'une fréquentation à temps plein ; qu'enfin, les sommes avancées par le département, faute d'information, ne peuvent être récupérées, ou doivent, en tout état de cause et à titre subsidiaire, être réévaluées au regard des sommes réellement avancées par le département en fonction de la fréquentation effective de l'établissement par l'intéressée ;

Vu, enregistré le 18 janvier 2016, le mémoire complémentaire présenté par le président du conseil départemental de l'Yonne qui fait valoir que les arrêtés de tarification ont bien été fournis à la requérante ; que le détail de la créance ne peut être plus précis que le prix de journée, qui sert de base de calcul pour toute créance ; que ce prix de journée est indiqué dans la notification de la décision contestée ; que, s'agissant d'un service d'accompagnement, la prise en charge est diffuse et ne se limite pas à une activité précise ; que, dès lors, le financement est globalisé et la participation du bénéficiaire, indépendante du nombre d'heures du suivi, est forfaitaire, calculée en fonction d'un barème voté par l'assemblée départementale et prévu dans le règlement départemental d'aide sociale de l'Yonne et tient compte des ressources et des charges de logement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 octobre 2016, Mme Camille ADELL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision du 22 septembre 2005, la commission d'admission à l'aide sociale de l'Yonne a admis la prise en charge du coût du suivi de Mme X... par le SAVS « C... » à partir du 17 janvier 2005, puis par le SAMSAH « F... » à compter du 1^{er} août 2008 ; que l'intéressée bénéficie d'un accompagnement par ce service de quatre à cinq heures par mois ; que son taux de contribution, initialement de 17 % du prix de journée, auquel s'est substituée par la suite une participation forfaitaire mensuelle, a varié entre 2005 et 2014 ; que par décision du 24 avril 2014, le président du conseil général de l'Yonne a porté la participation de l'intéressée à 35 euros par mois pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 30 septembre 2015 ; que par courrier du 2 mai 2014 puis du 16 mai 2014, le président du conseil général de l'Yonne a informé Mme X... que les sommes avancées par le département étaient récupérables et qu'à ce titre sa créance s'élevait à la somme de 66 094,40 euros ; qu'elle a sollicité l'interruption de la prise en charge de sa fille par le SAMSAH à compter du 1^{er} juin 2014 ; que le 26 juin 2014, le président du conseil général de l'Yonne précisait à Mme X... que l'action en remboursement des sommes avancées par le département ne pourrait, en tout état de cause, être formée qu'après le décès de la bénéficiaire ; que, par courrier du 21 juillet 2014, le président du conseil général a maintenu le montant de la participation forfaitaire de l'intéressée à 35 euros par mois ; que, le 11 septembre 2014, Mme X..., en sa qualité de mère et tutrice de la bénéficiaire, a fait appel de la décision du 21 juillet 2014 ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne, par une décision du 26 septembre 2014, a rejeté le recours de la requérante aux motifs qu'elle avait eu connaissance du détail des prestations facturées, le conseil général ayant calculé le montant de la participation du bénéficiaire en fonction du prix de journée arrêté par le président du conseil général, et que la méconnaissance du recours du conseil général n'avait aucune incidence sur le principe de ce recours ; que la requérante a fait appel de cette décision devant la commission centrale d'aide sociale le 17 octobre 2014 ;

Sur le montant de la participation laissée à la charge de Mme X... ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
« I. – Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : (...) 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert » ; que l'article R. 314-105 du même code dispose que « Les dépenses liées à l'activité sociale et médico-sociale des établissements et services régis par le présent chapitre sont, sous réserve de l'habilitation mentionnée à l'article L. 313-6, prises en charge : I. – Pour les établissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 : 1° Pour ceux des services d'aide à domicile qui relèvent également des 6° et 7° du même article, par le département (...) » ; que l'article L. 344-5 du même code dispose que : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans

toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes (...) ; 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles que les dépenses liées aux SAVS et aux SAMSAH, qui relèvent du 7° de l'article L. 312-1 dudit code, incombent au département pour les frais d'accompagnement à la vie sociale ; que, si les dispositions réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la tarification de ces services ont été prises, consécutivement à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, l'article L. 344-5 du même code ne prévoit la prise en charge par l'aide sociale au titre de l'aide sociale légale que des frais d'hébergement et d'entretien en établissement et non en service ; que, dès lors, le financement de ces services relève de l'aide sociale facultative mise en place par le département et non de l'aide sociale légale ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de connaître des décisions administratives prises dans le cadre de l'aide sociale facultative, ces décisions relevant de la compétence du juge administratif de droit commun ; que, dès lors, la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne, en ce qu'elle est entachée d'incompétence, doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de rejeter la demande de la requérante tendant à annuler la décision litigieuse du président du conseil général de l'Yonne et à fixer à 10 euros par mois la participation de sa fille ; qu'il appartiendra à la requérante, si elle s'y croit fondée, de saisir, dans les conditions de délai qui lui sont imparties, la juridiction compétente de la question du montant de la participation laissée à la charge de sa fille ;

Sur la créance du département au titre des frais avancés ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'existe aucune obligation pour l'administration, quand elle accorde une prestation d'aide sociale, d'informer les héritiers éventuels d'un possible recours en récupération sur succession ; que, dès lors, le moyen invoqué par la requérante et tiré du caractère non récupérable des frais avancés par le département au titre de l'accompagnement de sa fille au SAVS puis au SAMSAH « F... » pour défaut d'information, ne peut qu'être rejeté ;

Considérant, en second lieu, que les décisions de récupération peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions de l'aide sociale pour les prestations versées par le département ; qu'en l'espèce, aucune décision de récupération n'est intervenue ; que la créance contestée par la requérante est relative à une récupération qui reste éventuelle et hypothétique ; que, dès lors, la créance n'est pas certaine ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la créance n'étant pas actuelle et aucune action en récupération n'étant intervenue, la demande de la requérante d'en réévaluer le montant ne peut qu'être rejetée ;

Considérant que Mme X... sollicite la condamnation du département de l'Yonne à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il ne saurait être fait droit à une demande présentée sur un tel fondement, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative n'étant pas applicable dans la présente instance,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne du 26 septembre 2014 est annulée.

Art. 2. – La requête présentée par Mme Y..., en sa qualité de tutrice, pour Mme X..., est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental de l'Yonne, à Maître Fabien KOVAC. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 octobre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Camille ADELL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Tuteur – Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Conditions d'octroi – Ressources – Choix – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Erreur*

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 394140

Mme A...

Lecture du mercredi 28 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Mme B..., agissant en qualité de tutrice de sa sœur, Mme A..., majeur protégé, a demandé à la commission départementale d'aide sociale des Yvelines d'annuler la décision du 23 janvier 2013 et la décision du 18 mars 2013 prise sur recours gracieux, par lesquelles le président du conseil général des Yvelines a refusé de renouveler la prise en charge au titre de l'aide sociale de ses frais d'hébergement et d'entretien de Mme A... en foyer d'accueil médicalisé. Par une décision du 4 décembre 2013, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté sa demande ;

Par une décision n° 140161 du 19 juin 2015, la commission centrale d'aide sociale a, à la demande de Mme B..., annulé la décision de la commission départementale, réformé les décisions du président du conseil général des Yvelines et renvoyé Mme A... devant cette autorité pour que soient fixées sa participation mensuelle et celle de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien pour les années 2013 à 2015 conformément aux motifs de sa décision ;

Par un pourvoi sommaire et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 20 octobre, 19 novembre et 20 novembre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département des Yvelines demande au Conseil d'Etat ;

- 1° D'annuler cette décision ;
- 2° Régulant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de Mme B... ;
- 3° De mettre à la charge de Mme B... le versement de la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Marc Thoumelou, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Rémi Decout-Paolini, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat du département des Yvelines et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, avocat de Mme B....

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies dans un établissement tel qu'un foyer d'accueil médicalisé sont à la charge : « 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non (...) ; 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé ». Aux termes de l'article L. 132-1 du même code : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire (...) ». Aux termes de l'article L. 132-3 de ce code : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre (...) de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret (...) ». Enfin, selon l'article D. 344-35 du même code : « Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1° S'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (...) » ;

2. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que, pour déterminer si le niveau des ressources d'une personne handicapée accueillie dans un établissement tel qu'un foyer d'accueil médicalisé justifie son admission à l'aide sociale, le président du conseil général, devenu conseil départemental, doit rechercher si l'acquittement de la totalité des frais d'hébergement et d'entretien par cette personne lui permettrait de conserver la disposition du minimum de ressources prévu par l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles. Par suite, la commission centrale d'aide sociale n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'il y a lieu de tenir compte, dès l'examen de sa demande d'admission à l'aide sociale, du minimum de ressources dont la personne handicapée doit pouvoir disposer en cas d'admission ;

3. Ces dispositions, qui prévoient que les personnes handicapées hébergées en établissement au titre de l'aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et, au minimum,

de 30 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés, doivent être interprétées comme devant permettre à ces personnes de subvenir aux dépenses mises à leur charge par la loi et exclusives de tout choix de gestion. Il suit de là que la contribution de 90 % prévue à l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles doit être appliquée sur une assiette de ressources diminuée de ces dépenses ;

4. Cependant, les sommes réclamées à un contribuable au titre des impôts fonciers sur des biens qu'il n'occupe pas et de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui dépendent dans une large mesure de décisions prises dans la gestion de son patrimoine, ne peuvent être regardées comme des dépenses exclusives de tout choix de gestion. En les qualifiant ainsi, pour juger qu'elles devaient être déduites de l'assiette du calcul de la participation d'un bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien au sein d'un foyer d'accueil médicalisé, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur de droit ;

5. Il résulte de ce qui précède que le département des Yvelines est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de la décision de la commission centrale d'aide sociale qu'il attaque ;

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge du département des Yvelines, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre des mêmes dispositions par le département des Yvelines ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission centrale d'aide sociale du 19 juin 2015 est annulée.

Art. 2. – L'affaire est renvoyée à la commission centrale d'aide sociale.

Art. 3. – Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art.4. – La présente décision sera notifiée au département des Yvelines et à Mme B....

Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Conseil constitutionnel – Question prioritaire de constitutionnalité – Conseil d'Etat – Inconstitutionnalité – Recours – Délai – Recevabilité*

Dossier n° 140138

—
M. X...
—

Séance du 7 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 mars 2014, la requête présentée par M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or en date du 11 mars 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Côte-d'Or du 12 novembre 2009 qui a rejeté sa demande de prise en charge des services ménagers au titre de l'aide sociale par les moyens que la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or a rendu sa décision le 11 mars 2011, alors que le Conseil constitutionnel avait été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles relatives à la composition des commissions départementales d'aide sociale ; que, le 25 mars 2011, le Conseil constitutionnel a jugé inconstitutionnelles ces dispositions ; que, dès lors, la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or en date du 11 mars 2011, notifiée le 5 avril 2011, est entachée de nullité pour cause d'inconstitutionnalité ; qu'en conséquence, sa situation doit être réexaminée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée le 5 août 2014, la transmission par le président du conseil général de la Côte-d'Or de la copie de son mémoire en défense présenté devant la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or par lequel il demandait de confirmer sa décision en date du 12 novembre 2009 et de rejeter la requête de M. X... aux motifs : que le département a rejeté la demande de prise en charge des services ménagers de l'intéressé dans la mesure où ses revenus étaient supérieurs au plafond légal ; que les articles L. 231-2 et L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'appréciation des ressources ont été respectés ; que les moyens soulevés par le requérant quant au délai de réponse entre le dépôt de sa demande de prise en charge des services ménagers et la notification de la décision de rejet, ainsi que l'évocation d'une non-assistance à personnes en danger, sont inopérants ; qu'en outre, la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale de l'intéressé portait sur des services ménagers et non sur la préparation et/ou la livraison de repas dont la prise en charge relève

d'un autre type d'aide sociale ; il joint également copie d'un courrier en date du 20 mars 2014 qu'il a adressé au président de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or dans lequel il conclut que « le recours (...) formé par M. X... contre votre décision du 11 mars 2011 (...) n'est légalement pas recevable, le délai imparti pour le former étant forclos » ;

Vu, enregistré le 18 septembre 2015, le mémoire présenté par Maître Brigitte RUELLE-WEBER, pour M. X..., persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 20 octobre 2015, le mémoire complémentaire présenté par le président du conseil départemental de la Côte-d'Or qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ; en outre, il demande à la commission centrale d'aide sociale de juger irrecevable le moyen soulevé par le requérant tiré de l'inconstitutionnalité de la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Côte d'Or, l'annulation, en application de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, des décisions rendues par les commissions départementales d'aide sociale ne pouvant intervenir qu'à compter du 25 mars 2011 ;

Vu, enregistré le 31 mai 2016, le mémoire distinct présenté par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions des articles L. 113-2, L. 113-2-1, L. 123-1, L. 123-2 et L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles, aux motifs que lesdites dispositions méconnaissent la séparation des pouvoirs et les droits des justiciables garantis notamment par l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par les articles 10 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ; que la question soulevée est applicable au litige et constitue le fondement des poursuites dont est saisie la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 octobre 2016, Mme Camille ADELL, rapporteure, M. X..., Mme G... pour le département de la Côte-d'Or, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or a rendu la décision litigieuse le 11 mars 2011 ; que cette décision a été notifiée à M. X... le 5 avril 2011 ; que l'appel interjeté devant la commission centrale d'aide sociale au soutien duquel le requérant invoque la nullité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or est intervenu le 22 octobre 2013, soit plus de deux ans après la notification de la décision attaquée ; qu'il en résulte que la requête de M. X... est tardive et donc irrecevable ;

Considérant que la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité est subordonnée à celle de la requête au principal ; que la requête de M. X... est, ainsi qu'il a été dit, entachée d'irrecevabilité ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner la demande de renvoi au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, la requête de M. X... ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La question prioritaire de constitutionnalité formulée par M. X... n'est pas transmise au Conseil d'Etat.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Côte-d'Or, à Maître Brigitte RUELLE-WEBER. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 octobre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Camille ADELL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 octobre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Titre de séjour*

Dossier n° 150011

—
M. X...
—

Séance du 20 avril 2016

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016

Vu le recours formé le 27 janvier 2014 de M. X..., par lequel le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 7 novembre 2014, notifiée le 5 janvier 2015, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat du 12 août 2014 de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, au motif qu'il n'est pas en situation irrégulière en France, ayant un titre de séjour espagnol valable du 10 mars 2014 au 8 mars 2019 ;

Le requérant demande un réexamen de son dossier, le rétablissement de sa situation. Il ne peut pas travailler faute d'autorisation, et est sans ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le mémoire produit par M. X... en date du 8 janvier 2015 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres en date du 27 avril 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le mémoire du préfet de Paris en date du 11 mars 2015 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 avril 2016, Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat ;

M. X..., né le 20 octobre 1980, de nationalité sénégalaise, a un permis de résidence espagnol valable du 10 mars 2014 au 8 mars 2019. Le 12 août 2014, il a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat. Habitant à Paris, il est hébergé chez Mme Y... ;

Suivant l'instruction du dossier, la Cour constate que M. X... qui est pourvu d'un titre de séjour espagnol, n'a pas fait de démarches pour obtenir un titre de séjour français, il s'est donc maintenu en France de manière irrégulière depuis plus de trois mois, malgré ses démarches auprès des autorités administratives compétentes,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est accueilli.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 7 novembre 2014, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris en date du 12 août 2014 sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de Paris, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 avril 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Ressources – Plafond – Logement – Justificatifs*

Dossier n° 150155

—
M. X...
—

Séance du 15 juin 2016

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2016

Vu le recours formé le 23 février 2015, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 7 novembre 2014, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 23 juin 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de Paris a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que ses ressources dépassaient le plafond réglementaire d'attribution ;

M. X... conteste l'application du forfait logement à son encontre et insiste sur le fait qu'il continue à aider sa famille, restée dans son pays d'origine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 juin 2016, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 23 février 2015, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 7 novembre 2014 rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse

primaire d'assurance maladie de Paris en date du 23 juin 2014 rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que ses ressources dépassaient le plafond réglementaire d'attribution ;

Il résulte de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles que tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnées à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionnée à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1^o à 3^o de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle ;

L'article 40 du décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 dispose que les ressources prises en compte pour l'admission à l'aide médicale de l'Etat, au titre du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, sont constituées par les ressources, telles que définies au deuxième alinéa du présent article, du demandeur ainsi que des personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

Le foyer de M. X... est composé d'une personne seule. Le plafond de ressources correspondant s'élève à 8 593 euros au 1^{er} juillet 2013. La demande initiale ayant été déposée le 3 mars 2014, la période de référence s'étend du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;

Or, il ressort des pièces du dossier que les ressources du requérant, durant la période de référence, s'élèvent à 9 234,24 euros, soit 8 538,36 euros de salaires, auxquels il faut ajouter 695,88 euros au titre du forfait logement. En effet, si le requérant soutient dans ses écritures vivre en colocation, il ne fournit pas de quittance de loyer et se borne à produire des extraits de relevés de compte en entourant certains retraits, dont les montants varient selon les mois ;

Les revenus du foyer de M. X... dépassent le plafond d'attribution, son recours doit en conséquence être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de Paris, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 juin 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Régime social des indépendants (RSI) – Bourse – Plafond – Foyer*

Dossier n° 140543

—
M. X...
—

Séance du 2 février 2016

Décision lue en séance publique le 7 septembre 2016

Vu le recours formé le 13 octobre 2014 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Loire-Atlantique en date du 8 septembre 2014 confirmant la décision de la caisse du régime social des indépendants du Pays de la Loire en date du 27 mars 2014 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond applicable pour l'octroi de la prestation ;

Le requérant soutient que la bourse de l'enseignement supérieur de son enfant ne doit pas être prise en compte, que celle-ci ne la touche actuellement plus et cherche du travail. De plus, elle dit avoir un crédit immobilier à payer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 27 octobre 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les observations écrites adressées à la commission centrale d'aide sociale par M. X... par un courrier du 1^{er} décembre 2014 et par la direction de la caisse du régime social des indépendants du Pays de la Loire par une lettre en date du 12 novembre 2014 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 février 2016, Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 13 octobre 2014 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de Loire-Atlantique en date du 8 septembre 2014 rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse du régime social des indépendants du Pays de la Loire en date du 27 mars 2014 lui refusant le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'octroi de la prestation ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris en cas de crédit à rembourser pour le foyer ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

(...) 11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ; »

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 7 mars 2014 ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale, « les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à (...) 14 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus ;

Selon l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que « le foyer (...) se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin, des personnes suivantes, considérées comme étant à charge (...) ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de cinq personnes, M. et Mme X... et leurs trois enfants. La période de référence applicable est celle courant du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X... sont constituées des revenus non salariés non agricoles de (12 000 euros), de la bourse de l'enseignement supérieur de leur fille (4 719,80 euros), des allocations familiales (5 400 euros), des intérêts des capitaux placés (estimé à 17,78 euros, augmentées d'un forfait logement de 1 743,26 euros). Elles se portent donc à un montant total estimé à 23 880,84 euros, supérieur au plafond des ressources de la protection complémentaire en matière de santé fixé à 21 482 euros pour un foyer de cinq personnes suivant le décret 2013-507 du 17 juin 2013 ;

Il revient à M. X..., s'il s'en croit fondé, en raison d'une modification de ses ressources survenue postérieurement à la date de sa demande initiale, de déposer une nouvelle demande auprès de la caisse du régime social des indépendants du Pays de la Loire ou une demande d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

C'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a refusé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé ;

La commission départementale d'aide sociale a fait une juste application des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale de Loire-Atlantique est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet de Loire-Atlantique, au directeur du régime social des indépendants du Pays de la Loire. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 février 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ressources – Plafond – Foyer – Surendettement – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Erreur*

Dossier n° 150007

—
M. X...
—

Séance du 15 mars 2016

Décision lue en séance publique le 14 juin 2016

Vu le recours formé le 20 décembre 2014 par Mme Y... pour le compte de M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne en date du 6 novembre 2014, confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne en date du 16 mai 2014 lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que les ressources de l'intéressé sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante soutient que sa situation a changé, que le foyer supporte des charges financières importantes et que M. X... est surendetté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 27 janvier 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 mars 2016, Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme Y... a formé un recours pour le compte de M. X... devant la commission centrale d'aide sociale le 20 décembre 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision que la commis-

sion départementale d'aide sociale de l'Aisne du 6 novembre 2014 rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne du 16 mai 2014 lui refusant le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris si la situation de l'intéressé a changé, que le foyer est exposé à des charges financières importantes ou surendetté ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale « Le foyer mentionné à l'article L. 861-1 se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé ainsi que, le cas échéant de son conjoint soumis à une imposition commune ou de son concubin (...) ;

1° Les enfants et les autres personnes âgées de moins de vingt-cinq ans à la date de dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin (...) ;

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre (...) ;

3° Les enfants majeurs du demandeur, de son conjoint, de son concubin âgés de moins de vingt-cinq ans à la date de dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déclaration fiscale prévue à l'article 80 *septies* du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire ; l'imposition commune du conjoint et le rattachement prévu au 1° s'apprécient au regard de la dernière déclaration effectuée au titre de l'impôt sur le revenu à la date du dépôt de la demande de protection complémentaire (...) » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 15 mai 2014 ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 16,5 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose de cinq personnes (...) » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de cinq personnes, M. X..., sa concubine Mme Y... et ses trois enfants, et que la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2014 ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X... sont constituées de diverses pensions de retraite de M. X... d'un montant de 21 986,03 euros (ARCCO : 5 919,14 euros ; CARSAT : 14 528,88 euros ; IRCANTEC : 1 538,01 euros), des salaires de Mme Y... (1 883,29 euros), de prestations familiales (7 753,43 euros), de revenus des capitaux (28 euros) dont le montant total s'élève à 31 650,75 euros, dont il faut déduire 1 384 euros de pensions alimentaires versées par Mme Y... et 3 389 euros versées par M. X... . Il convient d'appliquer un forfait logement de 1 752,84 euros qui porte le montant des ressources à 28 630,59 euros, inférieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 29 001 euros pour un foyer de cinq personnes suivant le décret 2013-507 du 17 juin 2013 ;

C'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne a refusé le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé. Il convient que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne ouvre les droits de M. X... au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé à la date de la demande initiale, le 15 mai 2014,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme Y... pour le compte de M. X... est accueilli. Les droits de M. X... au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé sont ouverts à la date de la demande initiale, le 15 mai 2014.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale de l'Aisne est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Mme Y..., au préfet de l'Aisne, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Quentin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 mars 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ouverture des droits – Recours – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 150191

—
M. X...
—

Séance du 7 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016

Vu le recours formé le 23 mars 2015 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord en date du 10 février 2015 confirmant le refus d'attribution de la couverture maladie universelle de la caisse primaire d'assurance maladie du Nord du 9 avril 2014, au motif que M. X... ne remplit pas la condition de régularité de séjour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Vu les lettres en date du 28 avril 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 septembre 2016, Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... conteste devant la commission centrale d'aide sociale la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 10 février 2015 confirmant le refus d'attribution de la couverture maladie universelle prononcé le 9 avril 2014 par la caisse primaire d'assurance du Nord ;

Les recours formés contre les décisions de refus de couverture maladie universelle relevant de la compétence en première instance des tribunaux des affaires de sécurité sociale, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord a statué sur la demande de M. X... .

Il appartient à M. X... de faire une nouvelle demande de couverture maladie universelle à la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, s'il s'en estime fondé,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté, car irrecevable.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale du Nord est annulée pour incompétence.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet du Nord, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond*

Dossier n° 140637

M. X...

Séance du 17 février 2016

Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016

Vu le recours formé le 29 octobre 2014, par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 septembre 2014, accueillant son recours tendant à réformer la décision en date du 19 mai 2014 par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, a rejeté sa demande d'attribution de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 février 2016, M. ROS, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 29 octobre 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 22 septembre 2014 accueillant son recours et annulant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 19 mai 2014 rejetant sa demande du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Le requérant a confirmé le 30 janvier 2015 à la commission centrale d'aide sociale avoir obtenu gain de cause. Son recours est donc devenu sans objet,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est devenu sans objet. Il n'y a lieu à statuer.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie d'Aubagne – centre 29. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 février 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

Mots clés : *Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul – Erreur*

Dossier n° 150141

—
Mme X...
—

Séance du 17 mai 2016

Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016

Vu le recours formé le 26 février 2015, par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2014, rejetant son recours tendant à réformer la décision du 8 août 2014, par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'admission au bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé au motif que ses ressources sont supérieures au plafond d'attribution ;

Mme X... estime que la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a commis une erreur dans le calcul de ses ressources ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2016, M. ROS, rapporteur et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formulé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 26 février 2015, en vue d'obtenir la réformation de la décision en date du 17 novembre 2014, par laquelle la commis-

sion départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande et confirmé le refus de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du 8 août 2014 de faire droit à sa demande d'admission au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Il résulte de l'article L. 861-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne [...] » :

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande. En l'espèce, la demande ayant été formulée le 31 juillet 2014, la période de référence s'étend du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 ;

Le foyer de Mme X... se compose d'une seule personne. Le plafond de ressources applicables est donc de 11 670 euros annuels au 1^{er} juillet 2014. La caisse primaire d'assurance maladie avait estimé que les ressources de la requérante, sur cette période, représentaient 11 671, 41 euros ;

Il ressort des pièces du dossier que les revenus du foyer, pour la période de référence, sont composés de : 8 006,64 euros au titre de l'assurance retraite, 2 949,58 euros de pension de retraite Humanis et 695,88 euros au titre du forfait logement, soit un total de 11 652,10 euros ;

Les ressources du foyer sont inférieures au plafond réglementaire. Le recours présenté par Mme X... ne peut donc qu'être accueilli,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 17 novembre 2014 et la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2014 sont annulées.

Art. 2. – Le bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé est accordé à Mme X... .

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2016 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Dossiers n^{os}</u>
Accueil familial.....	150039
Actif successoral.....	140424, 150036
Admission à l'aide sociale.....	140474
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	140637, 150141
Aide médicale de l'Etat.....	150011, 150155
Aide ménagère.....	140398, 140138
Aide régulière.....	140513
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	140029 <i>bis</i> , 140310, 140321, 140392, 140398, 140406, 140410, 140417, 140424, 140474, 150039, 150045, 150049
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	140138, 150032, 150036, 150044, 394140
Aide sociale facultative.....	150036
Aide-ménagère.....	140392, 140406
Allocation aux adultes handicapés (AAH).....	140513
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	140406, 140417
Autorité de la chose jugée.....	140474
Bourse.....	140543
Capitaux placés.....	140321
Choix.....	394140
Commission centrale d'aide sociale (CCAS).....	394140
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	150049, 150007
Compétence juridictionnelle.....	140310, 140365, 140575, 150049, 150191, 400641
Conditions d'octroi.....	150011, 150217, 394140
Conseil constitutionnel.....	140138
Conseil d'Etat.....	140138
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C).....	140543, 150007, 150191
Cumul de prestations.....	150118
Décision.....	100538 <i>bis</i> et 120048, 140410, 140561, 150007
Déclaration.....	100538 <i>bis</i> et 120048, 130305, 140365, 140511, 140513, 140517, 140564, 140572, 140575, 150119, 150198, 150213, 150214
Délai.....	140138, 140392, 140417, 150032, 150044
Divorce.....	140310
Domicile de secours.....	150044, 150045

Domicile de secours (DOS)	150032, 150039, 150049
Donation	140321
Effets	130305, 150118
Erreur	140561, 150007, 150119, 150141, 394140
Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD)	150039
Expertise médicale	140406
Forclusion	150214
Foyer	140513, 140543, 150007, 150119
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	150032, 394140
Fraude	140517, 150194
Grille AGGIR	140406
Hébergement	140029 <i>bis</i> , 140310, 140321, 140410, 140424, 140474, 150032, 150039, 150044, 150049
Inconstitutionnalité	140138
Indu	100538 <i>bis</i> et 120048, 130305, 140365, 140511, 140513, 140517, 140561, 140564, 140572, 140575, 150118, 150119, 150194, 150198, 150213, 150214, 400641
Jugement	140474, 140029 <i>bis</i>
Juridictions de l'aide sociale	400641
Justificatifs	110278 <i>bis</i> , 130305, 140417, 140424, 140511, 140564, 150155
Légalité	150118, 150119
Logement	150155
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)	140424
Modalités de calcul	100538 <i>bis</i> et 120048, 110278 <i>bis</i> , 140511, 150141
Motivation	100538 <i>bis</i> et 120048, 140410
Non-lieu à statuer	150039
Obligation alimentaire	140029 <i>bis</i> , 140310, 140474
Ouverture des droits	100538 <i>bis</i> et 120048, 110278 <i>bis</i> , 150191, 150217
Participation financière	150036
Pension alimentaire	130305, 140365, 150214
Personnes handicapées	140424
Placement	150036, 394140

Plafond	140398, 140543, 140637, 150007, 150141, 150155
Plan d'aide	140406, 140417
Précarité	100538 <i>bis</i> et 120048, 140365, 140424, 140513, 140572, 150119, 150213
Prélèvement pour répétition de l'indu	150119, 150213
Prescription	140365, 140417
Preuve	100538 <i>bis</i> et 120048, 110278 <i>bis</i> , 140321, 150049, 150119, 150194
Prise en charge	140410
Procédure	130305, 150032, 150044, 150214
Procuration	140321
Question prioritaire de constitutionnalité	140138
Recevabilité	140138
Recours	140138, 140365, 150032, 150191, 150214
Recours en rectification d'erreur matérielle	140029 <i>bis</i>
Recours en récupération	140321, 140392, 140424
Récupération sur donation	140392
Récupération sur succession	140424, 140321
Régime social des indépendants (RSI)	140543
Renouvellement	140398, 140410, 150044
Répétition de l'indu	140417
Report	140392
Résidence	150049
Ressources	140029 <i>bis</i> , 140398, 140511, 140513, 140517, 140564, 140572, 140575, 140637, 150007, 150119, 150141, 150155, 150198, 150213, 394140
Rétroactivité	150217
Revenu minimum d'insertion (RMI)	100538 <i>bis</i> et 120048, 110278 <i>bis</i> , 130305, 140365, 140511, 140513, 140517, 140561, 140564, 140572, 140575, 150118, 150119, 150194, 150198, 150213, 150214, 150217, 400641
Revenus locatifs	100538 <i>bis</i> et 120048
Révision de la décision d'admission à l'aide sociale	140406
Sans domicile fixe	150039, 150049
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	150036
Situation matrimoniale	150198, 140310

Surendettement	140575, 150007
Suspension	110278 <i>bis</i> , 150118
Titre	140561
Titre de séjour	150119, 150011
Tuteur	150032, 150036, 394140
Versement	130305
Vie maritale	140564

Récapitulatif des indexations des décisions

	Dossiers n ^{os}
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond	140637
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Ressources – Plafond – Modalités de calcul – Erreur	150141
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Titre de séjour	150011
Aide médicale de l'Etat – Ressources – Plafond – Logement – Justificatifs	150155
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Admission à l'aide sociale – Hébergement – Obligation alimentaire – Jugement – Autorité de la chose jugée	140474
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Renouvellement – Ressources – Plafond	140398
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Aide-ménagère – Plan d'aide – Grille AGGIR – Révision de la décision d'admission à l'aide sociale – Expertise médicale	140406
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Plan d'aide – Répétition de l'indu – Délai – Prescription – Justificatifs	140417
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Situation matrimoniale – Divorce – Compétence juridictionnelle	140310
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Prise en charge – Renouvellement – Décision – Motivation	140410
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Récupération sur succession – Capitaux placés – Procuration – Donation – Preuve – Recours en récupération	140321
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Ressources – Obligation alimentaire – Jugement – Recours en rectification d'erreur matérielle	140029 bis
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Conseil constitutionnel – Question prioritaire de constitutionnalité – Conseil d'Etat – Inconstitutionnalité – Recours – Délai – Recevabilité	140138
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Domicile de secours (DOS) – Tuteur – Recours – Procédure – Délai	150032
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Tuteur – Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Conditions d'octroi – Ressources – Choix – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Erreur	394140
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Tuteur – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Participation financière – Actif successoral – Aide sociale facultative	150036
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ouverture des droits – Recours – Compétence juridictionnelle	150191
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Régime social des indépendants (RSI) – Bourse – Plafond – Foyer	140543
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Ressources – Plafond – Foyer – Surendettement – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Erreur	150007

Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	150045
Domicile de secours – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Renouvellement – Hébergement – Procédure – Délai	150044
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Établissement d’hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Sans domicile fixe – Accueil familial – Non-lieu à statuer	150039
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Sans domicile fixe – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Compétence juridictionnelle – Résidence – Preuve – Hébergement	150049
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide-ménagère – Délai – Report	140392
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Personnes handicapées – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Actif successoral – Précarité – Justificatifs	140424
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Foyer – Ressources – Déclaration – Aide régulière – Précarité	140513
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Compétence juridictionnelle – Juridictions de l’aide sociale	400641
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Cumul de prestations – Effets – Suspension – Légalité	150118
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Fraude – Preuve	150194
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ouverture des droits – Revenus locatifs – Déclaration – Décision – Motivation – Modalités de calcul – Preuve – Précarité	100538 <i>bis</i> et 120048
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Déclaration – Recours – Forclusion – Procédure	150214
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Pension alimentaire – Déclaration – Versement – Justificatifs – Effets – Procédure	130305
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Pension alimentaire – Déclaration – Prescription – Compétence juridictionnelle – Précarité	140365
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Surendettement	140575
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude	140517
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Justificatifs	140511
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Précarité	140572
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prélèvement pour répétition de l’indu – Précarité	150213
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Foyer – Titre de séjour – Déclaration – Preuve – Erreur – Prélèvement pour répétition de l’indu – Légalité – Précarité	150119
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Vie maritale – Déclaration – Justificatifs	140564
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Situation matrimoniale – Ressources – Déclaration	150198
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Titre – Décision – Erreur	140561

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Rétroactivité – Conditions d'octroi.....	150217
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Ouverture des droits – Suspension – Justificatifs – Modalités de calcul – Preuve	110278 <i>bis</i>